



Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Rapport annuel

20
14



Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Rapport annuel

2014

Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Portland House
Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique (pour tout renseignement): info@iopcfunds.org

Site Web: www.fipol.org

INTRODUCTION

Avant-propos	02
Tour d'horizon par l'Administrateur	04
Aperçu des FIPOL	06
Cadre juridique	08
La Convention SNPD de 2010	10

BILAN OPÉRATIONNEL

Secrétariat	14
Administration	16
Foire aux questions	18
Contributions	19
Relations extérieures	22
Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation	26
Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	28

ORGANES DIRECTEURS

Rôle des organes directeurs	32
Réunions des organes directeurs en 2014	34
Liquidation du Fonds de 1971	36

CONTRÔLE FINANCIER

Certificat	42
Extraits des états financiers pour 2013	43
Principaux chiffres pour 2014	49
Remerciements	52

En première de couverture: littoral souillé à la suite du sinistre
du Solar 1, qui a eu lieu aux Philippines en 2007.

Avant-propos

C'est un grand plaisir pour moi de présenter le Rapport annuel des FIPOL, dans lequel sont détaillées les activités et les réussites de l'Organisation au cours de l'année 2014.

En ma qualité de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, j'ai eu l'immense privilège de présider les sessions des organes directeurs d'avril et d'octobre 2014. En dehors de ces sessions, j'ai également été amené à collaborer avec l'Administrateur et le Secrétariat tout au long de cette année ponctuée de défis pour l'Organisation.

J'ai pu en particulier constater le travail considérable effectué conjointement par l'Administrateur, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Secrétariat et les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour achever la phase finale de la transition de l'ancien au nouveau régime, suite à la décision de dissoudre le Fonds de 1971 à compter du 31 décembre 2014. Certes chronophage, la transition ne s'est pas faite au détriment du développement et du désir d'amélioration du Fonds de 1992.

Le système de soumission des rapports en ligne (ORS) est désormais entièrement opérationnel et de plus en plus d'États ont accepté de l'utiliser en 2014 pour présenter leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Parce que son succès et son efficacité ne pourront être pleinement appréciés que lorsque la majorité des États l'emploieront, je me joins au Secrétariat pour encourager les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2014 via l'ORS en 2015. Compte tenu du nombre de contributeurs au Fonds de 1992, les excellents résultats obtenus par le Secrétariat en ce qui concerne la soumission des rapports et le paiement des contributions continuent chaque année de m'impressionner. L'année 2014 n'a pas fait exception: seuls huit États présentaient plus d'un an de retard dans la soumission de leurs rapports et 0,04 % seulement des contributions restaient impayées.

En 2014, le Fonds de 1992 a continué d'orienter son travail plus particulièrement sur la préparation du Secrétariat, des demandeurs et des États Membres en cas de déversement d'hydrocarbures. Plusieurs publications ont été réalisées à cet effet. Le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation contient l'édition 2013 du Manuel des demandes

d'indemnisation, un ensemble de directives sur la soumission de demandes d'indemnisation dans différents secteurs et un exemple de formulaire de demande d'indemnisation. De nouvelles directives à l'intention des demandeurs, préparées en 2014, devraient être ajoutées à ce Dossier d'information et publiées en 2015.

Un autre guide visant à préparer les États Membres dans l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures a également été publié à l'issue des travaux du 6ème Groupe de travail intersessions. Le 7ème Groupe de travail intersessions, qui s'intéresse à la clarification de la définition du terme 'navire' en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, a tenu une autre réunion en 2014 et devrait conclure ses travaux en 2015.

L'Organe de contrôle de gestion commun, élu en 2011, a atteint la fin de son mandat triennal en octobre et présenté son rapport final aux organes directeurs. Il a apporté un soutien et une aide inestimables à l'Organisation et je tiens à profiter de cette occasion pour exprimer mon appréciation, ainsi que celle des États Membres, à son Président et à ses membres sortants. Je souhaite également la bienvenue au nouveau Président et aux nouveaux membres, élus en octobre, avec lesquels j'attends avec intérêt de collaborer en 2015.

L'année à venir s'annonce certainement quelque peu différente des précédentes sans le Fonds de 1971. Mon confrère David Bruce me manquera car j'ai eu grand plaisir à partager avec lui la présidence des sessions des trois dernières années. Je me réjouis néanmoins à la perspective de continuer, en collaboration avec les Présidents du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, à travailler avec les États Membres et le Secrétariat afin de veiller au bon fonctionnement et au succès de l'Organisation.



Gaute Sivertsen

Président de l'Assemblée du Fonds de 1992



58 % - Baisse, depuis 2012, du nombre d'États Membres présentant plus de deux ans de retard dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures

Les excellents résultats obtenus par le Secrétariat en ce qui concerne la soumission des rapports et le paiement des contributions continuent chaque année de m'impressionner



Tour d'horizon par l'Administrateur

Notre Rapport annuel fait peau neuve à un moment qui ne saurait être plus approprié. En effet, l'Organisation vient elle-même de vivre une grande mutation. Avec la dissolution du Fonds de 1971, 36 ans après sa création, 2014 marque la fin d'une époque pour les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La décision de dissoudre le Fonds, ainsi que la rapidité d'exécution des tâches administratives et financières nécessaire à sa mise en œuvre, constituent indéniablement deux des plus grands défis des récentes années pour les FIPOL.

En octobre 2014, pour la première fois de son histoire, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a dû organiser un vote, à l'issue duquel la majorité des anciens États Membres s'est prononcée en faveur de la dissolution du Fonds de 1971 à compter du 31 décembre 2014. Bien que difficile, la décision prise par le Conseil était, tout bien pesé, une bonne décision. Le Secrétariat s'est ensuite chargé des tâches administratives, en particulier le remboursement de £2,38 millions à 213 anciens contributeurs au Fonds de 1971. Il est néanmoins difficile de garder un bon souvenir des derniers moments du Fonds de 1971, car la relation de longue date entretenue par les FIPOL avec les Clubs P&I s'en est malheureusement trouvée endommagée. Ressouder ces liens entre les Clubs et les FIPOL est la première priorité de mon programme pour 2015. J'ose croire fermement qu'en dépit de ce récent désaccord, autant les Clubs que les FIPOL auront à cœur de trouver un nouveau terrain d'entente afin de continuer, ensemble, à faciliter l'indemnisation rapide des victimes.

Les difficultés rencontrées en 2014 ne devraient toutefois pas éclipser la réussite du Fonds de 1971 en tant qu'organisation. Avec plus de 100 sinistres dans le monde entier et quelque £331 millions d'indemnités versées, ce premier Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a, par son succès et son expérience, ouvert la voie pour le nouveau Fonds de 1992 que nous connaissons aujourd'hui et qui ne cesse de grandir. Ses 114 États Membres actuels en attestent.

C'est sur ce Fonds nouveau et renforcé que nous devons désormais porter toute notre attention.

Si les sinistres sont moins fréquents par comparaison avec l'époque du Fonds de 1971, les risques n'en sont pas moins présents; bien que de moindre ampleur en termes des dommages subis, les sinistres survenus ces dernières années se sont souvent accompagnés de nouveaux défis. En 2014, le Fonds de 1992 a été informé de deux sinistres dont il pourrait avoir à connaître, à savoir celui du *MT Pavit*, survenu au large de la côte indienne en juillet 2011, et celui du *Shoko Maru*, survenu au large du littoral japonais en mai 2014. En collaboration avec les autorités de ces deux États, le Fonds de 1992 a cherché à établir s'il serait appelé à indemniser.

Le dialogue général avec les États Membres et les États non-membres a continué de s'améliorer tout au long de l'année écoulée, en particulier par le biais de la mise en ligne des profils de pays, du Cours de brève durée annuel et des réunions-déjeuner par région au siège des FIPOL, mais aussi grâce aux ateliers, conférences et séminaires auxquels les FIPOL ont participé ou qu'ils ont organisés dans les États. Lors de ces manifestations, en phase avec le thème de l'Organisation maritime internationale pour 2014, les FIPOL ont accentué l'importance d'une mise en œuvre correcte des Conventions au sein des législations nationales.

Je me réjouis à la perspective de continuer à travailler avec les États Membres et à être à leur service en 2015. Je tiens à profiter de cette occasion pour remercier tous les Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs de leur soutien et de leurs conseils en 2014. J'adresse également mes remerciements à mes collègues du Secrétariat, qui ont su maintenir leur professionnalisme et leur engagement tout au long d'une année particulièrement difficile.



José Maura
L'Administrateur

£331
millions

Montant total versé à titre d'indemnités par le Fonds de 1971 aux victimes dans le monde entier

Avec la dissolution du Fonds de 1971, 36 ans après sa création, 2014 marque la fin d'une époque pour les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Aperçu des FIPOL

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de navires-citernes dans les États Membres.

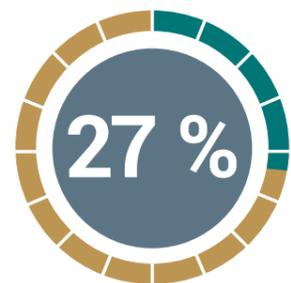
L'histoire des FIPOL a débuté avec le déversement d'hydrocarbures provenant du *Torrey Canyon*, qui s'est échoué près des îles Sorlingues en 1967, déversant l'intégralité de sa cargaison (environ 119 000 tonnes de pétrole brut) et souillant les côtes britanniques et françaises. Ce sinistre a mis en lumière diverses carences graves, notamment l'absence d'un accord international en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversement de ce type. Il a amené la communauté internationale à établir un régime d'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le régime a été mis en place dans le cadre de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds). Au fil du temps, il est devenu manifeste que le montant d'indemnisation disponible pour les sinistres majeurs devait être accru, et la portée du régime élargie. Deux autres instruments ont ainsi été mis en place, à savoir la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Suite aux sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*, un troisième instrument a été adopté en 2003: le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il couvre les indemnités dépassant les montants prévus par la Convention de 1992 portant création du Fonds en cas de dommages par pollution survenus dans les États parties au Protocole.

Les FIPOL sont financés par les contributions versées par les entités qui reçoivent certains types d'hydrocarbures suite à leur transport par mer. Ces contributions sont calculées en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue au cours de l'année civile concernée et couvrent les demandes d'indemnisation attendues, ainsi que les frais afférents à l'administration des Fonds.



Depuis leur création, le Fonds de 1992 et le précédent Fonds de 1971 ont eu à connaître de 149 sinistres d'envergures diverses dans le monde entier. Dans la grande majorité des cas, toutes les demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable. Jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun sinistre relevant ou susceptible de relever du Fonds complémentaire.



Nombre d'États Membres du Fonds de 1992 qui sont également parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire

Depuis leur création, le Fonds de 1992 et le précédent Fonds de 1971 ont eu à connaître de 149 sinistres d'envergures diverses de par le monde

114 États Membres du Fonds de 1992
(les 31 États indiqués en caractères gras sont également membres du Fonds complémentaire)

- États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds
- États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire
- États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
- États parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

- Afrique du Sud
- Albanie
- Algérie
- Allemagne**
- Angola
- Antigua-et-Barbuda
- Argentine
- Australie**
- Bahamas
- Bahreïn
- Barbade**
- Belgique**
- Belize
- Béniin
- Brunéi Darussalam
- Bulgarie
- Cambodge
- Cameroun
- Canada**
- Cap-Vert
- Chine^{<1>}
- Chypre
- Colombie
- Comores
- Congo**
- Côte d'Ivoire
- Croatie**
- Danemark**
- Djibouti
- Dominique
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Espagne**
- Estonie**
- Fédération de Russie
- Fidji
- Finlande**
- France**
- Gabon
- Géorgie
- Ghana
- Grèce**
- Grenade
- Guinée
- Hongrie**
- Îles Cook
- Îles Marshall
- Inde
- Irlande**
- Islande
- Israël
- Italie**
- Jamaïque
- Japon**
- Kenya
- Kiribati
- Lettonie**
- Libéria
- Lituanie**
- Luxembourg
- Madagascar
- Malaisie
- Maldives
- Malte
- Maroc**
- Maurice
- Mauritanie
- Mexique
- Monaco
- Monténégro**
- Mozambique
- Namibie
- Nicaragua (à partir du 4 avril 2015)
- Nigéria
- Nioué
- Norvège**
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Palaos
- Panama
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Pays-Bas**
- Philippines
- Pologne**
- Portugal**
- Qatar
- République arabe syrienne
- République de Corée**
- République dominicaine
- République islamique d'Iran
- République-Unie de Tanzanie
- Royaume-Uni**
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Sainte-Lucie
- Samoa
- Sénégal
- Serbie
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Slovaquie**
- Slovénie**
- Sri Lanka
- Suède**
- Suisse
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turquie**
- Tuvalu
- Uruguay
- Vanuatu
- Venezuela (République bolivarienne du)

Cadre juridique

Le régime international d'indemnisation repose actuellement sur la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds), ainsi que sur le Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds (Protocole portant création du Fonds complémentaire). Les textes des Conventions de 1992 et du Protocole portant création du Fonds complémentaire peuvent être consultés sur la page des publications du site Web des Fonds: www.fipol.org. La Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'appliquent tous aux dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes sur le territoire (y compris la mer territoriale) ou dans la zone économique exclusive (ZEE) ou zone équivalente d'un État partie à l'instrument conventionnel concerné.

Convention de 1992 sur la responsabilité civile

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) régit la responsabilité des propriétaires de navires au titre des dommages de pollution par les hydrocarbures. En vertu de cette convention, c'est au propriétaire immatriculé du navire qu'incombe la responsabilité objective des dommages par pollution causés par des fuites ou des rejets d'hydrocarbures persistants provenant de son navire, ce qui signifie qu'il est responsable même s'il n'a pas commis de faute. Il n'est déchargé de sa responsabilité que s'il prouve que le dommage par pollution:

- résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou
- résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou
- résulte en totalité de la négligence ou d'une action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction

Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à une somme déterminée en fonction de la taille du navire, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les navires transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, le propriétaire du navire est tenu de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité qui lui incombe en vertu de la CLC de 1992 et les demandeurs sont en droit d'intenter des poursuites directement contre l'assureur. Toute demande d'indemnisation pour des dommages par pollution relevant de la CLC de 1992 ne peut être formée qu'à l'encontre du propriétaire immatriculé du navire en cause. Les victimes n'en sont pas pour autant empêchées, en principe, de réclamer des indemnités à des personnes autres que le propriétaire du navire sans se prévaloir des Conventions.

Toutefois, la CLC de 1992 interdit de présenter des demandes à l'encontre des préposés ou mandataires du propriétaire du navire, des membres d'équipage, du pilote, de l'affrètement (y compris l'affrètement coque nue), de l'armateur ou l'armateur-gérant du navire, ou de toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou prenant des mesures de sauvegarde. L'interdiction ne s'applique pas si le dommage par pollution résulte du fait ou de l'omission personnels de l'intéressé, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Convention de 1992 portant création du Fonds

La Convention de 1992 portant création du Fonds, qui complète la CLC de 1992, établit un régime permettant d'indemniser les victimes lorsque l'indemnisation prévue par la CLC de 1992 n'est pas disponible ou suffisante. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Fonds de 1992 verse des indemnités lorsque:

- les dommages dépassent la limite de responsabilité du propriétaire du navire prévue par la CLC de 1992; ou
- le propriétaire du navire est déchargé de sa responsabilité en vertu de la CLC de 1992; ou
- le propriétaire du navire est dans l'incapacité financière de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la CLC de 1992 et que l'assurance ne suffit pas pour régler les demandes d'indemnisation recevables.

Le montant maximal d'indemnisation payable par le Fonds de 1992 est de 203 millions de DTS pour des sinistres survenus le 1er novembre 2003 ou ultérieurement, quelle que soit la taille du navire. Pour les sinistres survenus avant cette date, le montant maximal payable est de 135 millions de DTS. Ces montants maximaux comprennent les sommes effectivement versées par le propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992.

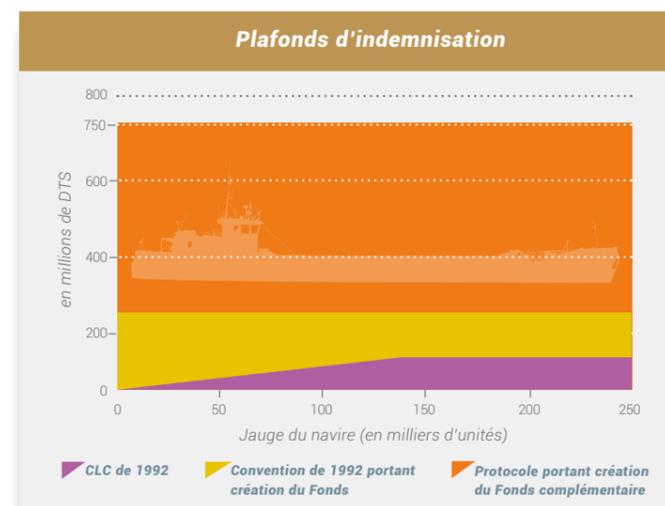
Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui, au cours d'une année civile, a reçu sur le territoire d'un État Membre du Fonds de 1992 plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et/ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution).

Protocole portant création du Fonds complémentaire

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui a été adopté en 2003, est entré en vigueur en 2005, ce qui a permis d'instituer le Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Le Fonds complémentaire prévoit des indemnités supplémentaires au-delà du montant prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les États Membres du Fonds de 1992 qui sont également parties au Protocole.

Le montant total d'indemnisation disponible par sinistre est de 750 millions de DTS, y compris les montants payables en vertu des Conventions de 1992.

Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont effectuées sur la même base que les contributions au Fonds de 1992. Toutefois, le Fonds complémentaire diffère du Fonds de 1992 en ce sens que, s'agissant du versement des contributions, chacun des États Membres est considéré comme recevant chaque année au moins un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.



Accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

Les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 sont deux accords volontaires qui ont été créés pour rembourser respectivement au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire jusqu'à un certain montant les indemnités versées au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992. Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne sont pas parties à ces accords, qui néanmoins confèrent aux Fonds des droits juridiquement exécutoires à un remboursement de la part du propriétaire du navire dans les États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds ou le Protocole portant création du Fonds complémentaire sont respectivement en vigueur.

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) est un accord volontaire conclu entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions (c'est-à-dire de 29 548 tjb au plus) et leurs assureurs, aux termes duquel le montant d'indemnisation maximal payable par les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions passe à 20 millions de DTS. Cet accord s'applique à tous les navires-citernes de petites dimensions assurés par un Club P&I membre de l'International Group et réassurés selon le dispositif de pool de ce groupe. Le premier et unique sinistre au titre duquel un remboursement a été effectué en faveur du Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006 a été le déversement provenant du Solar 1, qui s'est produit aux Philippines en 2006.

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) est un autre accord volontaire qui s'applique à tous les navires-citernes assurés par des Clubs P&I membres de l'International Group et réassurés selon le dispositif de pool de ce groupe. Aux termes de l'accord TOPIA 2006, il est remboursé au Fonds complémentaire 50 % de toute indemnité versée au titre de sinistres impliquant des navires-citernes couverts par l'accord.

L'ancien régime Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a initialement été établi il y a une quarantaine d'années par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et la Convention de 1971 portant création du Fonds. La CLC de 1969 est entrée en vigueur en 1975. Les principales caractéristiques de cette Convention sont les mêmes que celles de la CLC de 1992, à quelques exceptions près portant sur certains points précis. Notamment, en vertu de la CLC de 1969, la limite de responsabilité du propriétaire du navire est bien inférieure à celle prévue par la CLC de 1992 (jusqu'à un maximum de 14 millions de DTS). Au 31 décembre 2014, 34 États étaient parties à la CLC de 1969 et 22 d'entre eux étaient également parties à la CLC de 1992. Dans de telles circonstances, les États sont invités à dénoncer la CLC de 1969, car il pourrait y avoir confusion en matière de droit national. Le Secrétariat est disponible pour aider les États Membres sur cette question si nécessaire.

Convention de 1971 portant création du Fonds

Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) a été créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque cette dernière est entrée en vigueur en 1978. Le montant maximal d'indemnisation payable par le Fonds de 1971 pour chaque sinistre était de 60 millions de DTS, y compris le montant payé en vertu de la CLC de 1969. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'est donc plus appliquée aux sinistres survenus après cette date. Le Fonds de 1971 a continué de fonctionner pendant plusieurs années afin de régler les demandes d'indemnisation en souffrance et de mener à leur conclusion ce qu'il restait des sinistres dont il avait eu à connaître. Lors de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, les États Membres ont finalement décidé de liquider le Fonds, avec effet à compter du 31 décembre 2014. Le Fonds de 1971 a, par conséquent, cessé d'exister à cette date. Pendant ses 36 années de fonctionnement, le Fonds de 1971 a eu à connaître de plus de 100 sinistres et a versé quelque £331 millions à titre d'indemnités aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Des informations complémentaires spécifiques à la décision de dissoudre le Fonds de 1971 et aux événements clés qui ont marqué la dernière année de fonctionnement de ce Fonds, y compris les décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de ses sessions de mai et d'octobre 2014, sont données aux pages 36-37. Les comptes rendus des décisions contenant les débats qui se sont tenus lors des sessions 2014 des organes directeurs sont disponibles dans leur intégralité dans la section des Services documentaires du site Web des FIPOL (www.fipol.org).

Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile

Tonnage du navire	Navire dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 unités	Navire dont la jauge brute se situe entre 5 000 et 140 000 unités	Navire dont la jauge brute est de 140 000 unités ou plus
	4 510 000 DTS ¹⁾	4 510 000 DTS plus 631 DTS pour chaque unité de jauge supplémentaire	89 770 000 DTS

¹⁾ L'unité de compte prévue dans les Conventions est le droit de tirage spécial (DTS) tel que défini par le Fonds monétaire international.



La Convention SNPD de 2010

La Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) vise à fournir une indemnisation adéquate, prompt et efficace au titre des préjudices corporels, des dommages aux biens, des coûts de nettoyage et des mesures de remise en état de l'environnement, ainsi que des préjudices économiques résultant du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). Les dommages par pollution causés par des hydrocarbures persistants déjà couverts par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds sont exclus, de même que les dommages causés par des matériaux radioactifs. La Convention s'inspire largement de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

La Convention SNPD a été adoptée lors d'une conférence internationale organisée par l'OMI en mai 1996, mais n'est pas entrée en vigueur. Une seconde conférence internationale, tenue en avril 2010, a adopté un Protocole à la Convention SNPD (Protocole SNPD de 2010), dont l'objet était de régler certains problèmes pratiques qui avaient empêché les États de ratifier la Convention initiale. À la demande des deux Conférences, le Secrétariat du Fonds de 1992 s'est vu confier les tâches administratives nécessaires à la création du Fonds SNPD. Cette décision a été prise étant entendu que toutes les dépenses engagées seraient remboursées, avec intérêts, au Fonds de 1992 par le Fonds SNPD, une fois la Convention entrée en vigueur.

La notion de 'SNPD' englobe une large gamme de substances chimiques présentant des propriétés et des risques divers, qui comprennent aussi bien les cargaisons en vrac que les marchandises transportées en colis. Les cargaisons en vrac peuvent être composées de matières solides, de substances liquides (y compris les hydrocarbures persistants et non persistants) ou de gaz liquéfiés, comme le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). La définition de ces substances donnée dans la Convention SNPD est fondée sur les listes de substances recensées dans un certain nombre de conventions et de codes de l'OMI destinés à garantir la sécurité en mer et la prévention de la pollution. Le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), par exemple, inventorie des centaines de matières qui peuvent être dangereuses quand elles sont transportées en colis. Certaines matières qui présentent peu de risques, comme le charbon et le

minerai de fer, sont généralement exclus de la Convention SNPD.

Contrairement au système à trois niveaux de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (avec le Fonds complémentaire dans les cas applicables), la Convention SNPD de 2010 prévoit un système à deux niveaux en un seul traité. Selon ce dernier, le propriétaire du navire est objectivement responsable du premier niveau d'indemnisation, tandis que le second niveau est pris en charge par un Fonds (le Fonds SNPD) pour lequel la mise en recouvrement de contributions est assurée par les réceptionnaires de cargaisons dans tous les États Membres.

La responsabilité du propriétaire du navire varie pour les SNPD transportées en vrac et en colis. Dans le cas des SNPD transportées en vrac, elle est de 10 millions de DTS pour des navires jaugeant jusqu'à 2 000 tjb, et atteint un maximum de 100 millions de DTS pour les navires de 100 000 tjb ou plus. Dans le cas des dommages causés par des SNPD transportées en colis, elle varie de 11,5 à un maximum de 115 millions de DTS. Tous les navires doivent être obligatoirement couverts par une assurance-responsabilité et les demandeurs sont en droit d'intenter une action directe contre l'assureur¹⁾.

Le Fonds SNPD assurera le deuxième niveau d'indemnisation jusqu'à un total de 250 millions de DTS, y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu du premier niveau d'indemnisation, quelle que soit la taille du navire. Il comportera un compte général,

¹⁾ Les navires jaugeant moins de 200 tjb peuvent être exclus de la Convention par l'État partie.

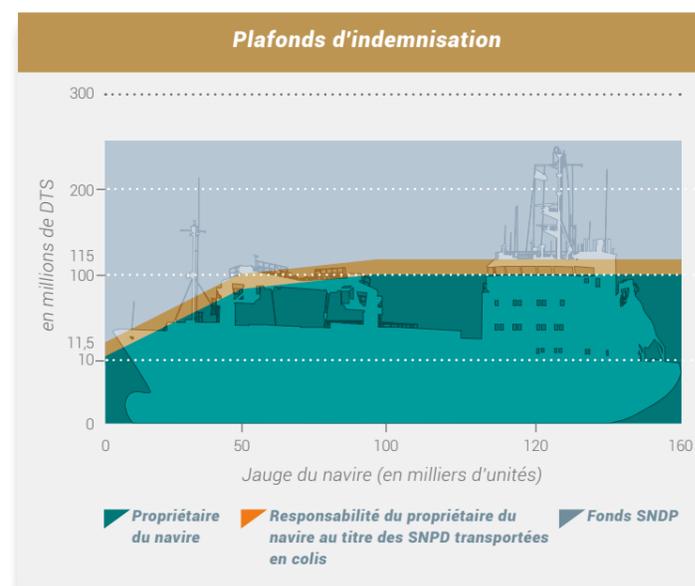
couvrant les matières solides en vrac et autres SNPD, ainsi que trois comptes distincts pour les hydrocarbures, le GPL et le GNL. Chaque compte individuel répondra aux demandes relatives à des cargaisons lui correspondant et sera financé en proportion des quantités totales de cargaisons visées reçues dans les États Membres. Il n'y aura ainsi pas de subvention croisée entre les comptes.

Les contributions des réceptionnaires individuels seront fondées sur les plafonds indiqués dans le tableau ci-contre.

La Convention SNPD de 2010 est ouverte à l'adhésion et entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins 12 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Ces États doivent comprendre au moins quatre États ayant un minimum de deux millions d'unités de jauge brute chacun. Les quatre États en question doivent également avoir réceptionné, durant l'année civile précédente, un total d'au moins 40 millions de tonnes de cargaison qui contribueraient au compte général.

Depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris de nombreuses tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD. Tout au long de l'année 2014, il a aussi continué d'aider l'OMI et les États afin de faciliter une entrée en vigueur rapide du Protocole.

En mai 2014, le Comité juridique de l'OMI a approuvé le rétablissement du groupe de travail par correspondance sur les SNPD. Présidé par M. François Marier (Canada), le groupe promeut la ratification du Protocole SNPD de 2010 par le partage d'informations et d'expériences. Le Secrétariat du Fonds de 1992 soutient ce groupe en se chargeant de l'administration de son blog, utilisé avec succès pour annoncer plusieurs ateliers et réunions informelles durant l'année et pour diffuser les comptes rendus de ces réunions et les principaux documents qui en sont issus, dont, récemment, une grille par laquelle les États se tiennent informés les uns les autres des progrès réalisés sur la voie de la ratification.



Le Secrétariat a également poursuivi son travail de maintien et d'optimisation du site Web www.hnsconvention.org. Celui-ci facilite l'accès à divers outils et ressources destinés aux États qui envisagent de ratifier le Protocole ou qui sont actuellement engagés dans le processus de ratification. Ils y trouvent notamment les Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution avisées par l'OMI, accompagnées des modèles de formulaires de notification; le texte récapitulatif de la Convention et du Protocole SNPD de 2010, ainsi que des directives relatives à la notification, en anglais, français et espagnol; la base de données en ligne (Localisateur SNPD) qui fournit une liste complète des SNPD couvertes par la Convention. Le Localisateur SNPD comprend un moteur de recherche qui permet aux utilisateurs de rechercher des substances pour déterminer si elles font partie ou non des cargaisons donnant lieu à contribution qui doivent être déclarées, et si elles ouvrent droit à indemnisation en vertu de la Convention.

Tout au long de l'année 2014, le Secrétariat a saisi chaque occasion d'aider les États à mieux comprendre le processus de mise en œuvre du Protocole. Il a notamment apporté son concours au Gouvernement italien dans le cadre d'un atelier sur les SNPD, il est intervenu lors de la European LPG Markets Conference, il a enfin contribué et participé à plusieurs autres initiatives visant à sensibiliser au Protocole et à encourager sa ratification rapide par les États.

Les huit États suivants sont signataires du Protocole SNPD de 2010, mais ne l'ont pas encore ratifié.

Allemagne	Grèce
Canada	Norvège
Danemark	Pays-Bas
France	Turquie

	Création d'un compte	Contributions au compte/ secteur par réceptionnaire
Compte général	40 millions de tonnes*	
• Matières solides en vrac		> 20 000 tonnes
• Autres SNPD		
Compte hydrocarbures	350 millions de tonnes	
• Hydrocarbures persistants		> 150 000 tonnes
• Hydrocarbures non persistants		> 20 000 tonnes
Compte GPL	15 millions de tonnes	> 20 000 tonnes
Compte GNL	20 millions de tonnes	Aucune quantité minimale requise

(*Condition requise pour l'entrée en vigueur)



Bilan opérationnel

Secrétariat	14
Administration	16
Foire aux questions	18
Contributions	19
Relations extérieures	22
Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation	26
Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	28

En résumé

La présente section décrit la structure administrative et organisationnelle des FIPOL en 2014.

Le Secrétariat, dirigé par l'Administrateur, est situé à Londres (Royaume-Uni) et compte 34 postes permanents (pages 14-15). Les relations entre le pays hôte et les FIPOL sont régies par un Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les FIPOL. Cet Accord établit les privilèges et les immunités dont jouissent les FIPOL, les délégués aux réunions et le personnel.

En plus du Secrétariat, l'Administrateur bénéficie du soutien de l'Organe de contrôle de gestion commun et de l'Organe consultatif commun sur les placements. Leurs rôles dans la gestion des FIPOL sont définis dans la section 'Administration' (pages 16-17), où sont également donnés des renseignements importants concernant les coûts de fonctionnement du Secrétariat. La section 'Contributions' contient le détail des contributions mises en recouvrement par les divers Fonds, un récapitulatif des quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les États Membres et une explication de la méthode de calcul des mises en recouvrement annuelles (pages 19-21).

Les Fonds participent à un éventail d'activités de sensibilisation, dont la gestion d'un site Web dans les trois langues officielles (anglais, espagnol et français). Celui-ci diffuse des informations actualisées concernant les Organisations et comprend le site Web des Services documentaires, qui permet aux utilisateurs de télécharger tous les documents afférents aux réunions passées et futures. Les activités menées par les FIPOL en 2014 pour sensibiliser au rôle des Fonds dans le cadre du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, par exemple les présentations faites dans le cadre de conférences, l'organisation d'ateliers et les réunions avec les parties intéressées, sont décrites dans la section 'Relations extérieures', qui comprend également une liste des États et des organisations bénéficiant du statut d'observateur auprès des Fonds (pages 22-25).

Enfin, la présente section récapitule les sinistres dont les Fonds ont actuellement à connaître et résume le processus de traitement des demandes d'indemnisation (pages 26-29). Compte tenu de la fréquence des mises à jour et des améliorations apportées aux informations relatives aux sinistres diffusées sur le site Web des FIPOL, les organes directeurs ont décidé, en octobre 2014, qu'il n'était plus nécessaire d'imprimer chaque année une publication dédiée aux sinistres dont les Fonds ont eu à connaître. Cette section du Rapport Annuel a toutefois été élargie cette année de manière à couvrir les faits récents concernant les sinistres survenus en 2014 (pages 30-31).

Secrétariat

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire partagent un Secrétariat commun basé à Londres. Au 31 décembre 2014, le Secrétariat comptait 34 postes permanents. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire des FIPOL et est chargé de la gestion globale des Fonds, notamment d'assurer un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques, les buts et les objectifs des Fonds et de protéger leurs actifs. Le système de contrôle interne repose sur des procédures visant à assurer la conformité avec les Règlements financiers et Règlements intérieurs des Fonds et les décisions des organes directeurs respectifs.

L'Administrateur est aidé dans la gestion stratégique du Secrétariat par une équipe de direction composée de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, de la Conseillère juridique, du Chef du Service des relations extérieures et

des conférences et de la Chef du Service des demandes d'indemnisation. Si l'Administrateur se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les membres de l'équipe de direction, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, assumeraient les responsabilités de l'Administrateur.

En plus des fonctionnaires permanents du Secrétariat, les FIPOL ont recours à des consultants extérieurs pour obtenir des avis sur des questions juridiques et techniques ainsi que sur d'autres questions liées à la gestion des Fonds, le cas échéant. Dans le cadre de divers sinistres importants, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont mis en place conjointement des bureaux locaux des demandes d'indemnisation afin de garantir un meilleur traitement des demandes et d'aider les demandeurs.

Secrétariat des FIPOL (situation au mois de mars 2015)

Bureau de l'Administrateur



José Maura

Administrateur



Akiko Yoshida

Conseillère juridique



Jill Martinez

Spécialiste de l'administration



Astrid Richardson

Assistante administrative/aux demandes d'indemnisation

Service des demandes d'indemnisation



Liliana Monsalve

Chef de service



Chiara Della Mea

Chargée des demandes d'indemnisation



Mark Homan

Chargé des demandes d'indemnisation



Ana Cuesta

Gestionnaire des demandes d'indemnisation



Chrystelle Collier

Gestionnaire des demandes d'indemnisation

Service des finances et de l'administration



Ranjit Pillai

Administrateur adjoint/
Chef de service

Robert Owen

Chef de la section
informatique

Latha Srinivasan

Chef de la section
des finances

Modesto Zotti

Chargé de la gestion
des bureaux

Stuart Colman

Spécialiste de
l'informatique

Elisabeth Galobardes

Assistante comptable



Kathy McBride

Assistante comptable



Marina Ogonyan

Assistante comptable



Paul Davis

Assistant administratif/
informatique

Un poste de Chargé (e)
des ressources humaines
est vacant.

Service des relations extérieures et des conférences



Thomas Liebert

Chef de service



Victoria Turner

Spécialiste de
l'information

Thomas Moran

Coordonnateur des
relations extérieures
et des conférences

Mandy Simmons

Gestionnaire aux
relations extérieures

Julia Sukan

Assistante aux relations
extérieures et aux
conférences

Natalia Ormrod

Coordonnatrice
de la traduction

María Alonso Romero

Éditrice associée
(espagnol)

Sylvie Legidos

Éditrice associée
(français)

Melina Jeannotat

Éditrice associée
(français)

Administration

Administration financière

Le fonds général couvre les dépenses administratives de chaque Fonds concerné, notamment les frais de gestion du Secrétariat commun et, s'agissant du Fonds de 1992, le versement des indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation jusqu'à un plafond correspondant, pour chaque sinistre, à l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation distincts sont constitués au titre des sinistres pour lesquels le total des sommes à verser dépasse ce montant. Un fonds des demandes d'indemnisation est constitué pour tout sinistre pour lequel le Fonds complémentaire doit verser des indemnités. Le Fonds complémentaire n'ayant eu à connaître d'aucun sinistre, il n'a encore jamais été créé de fonds des demandes d'indemnisation. Le fonds général du Fonds de 1971 couvrirait également les dépenses administratives, ainsi que les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation jusqu'à un plafond correspondant à l'équivalent en livres sterling de 1 million de DTS. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation distincts étaient constitués au titre des sinistres pour lesquels le total des indemnités à payer était supérieur à ce montant.

Informations financières

Les états financiers, préparés selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), dressent un tableau complet de la situation et de la performance financières de l'organisation au niveau de l'entité. Les activités des Fonds ont été classées par secteur sur la base du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation. Les informations financières sur chaque domaine d'activité sont données dans les notes se rapportant aux états financiers.

Fonds de 1992

Informations financières pour 2013 (vérifiées)

Des contributions de quelque £5 millions ont été mises en recouvrement en 2012 pour paiement en 2013 au titre du fonds général. Des contributions pour les années antérieures ont été mises en recouvrement pour paiement au cours de l'année en raison de la soumission tardive de rapports sur les hydrocarbures ou d'ajustements apportés à ces rapports. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £2,3 millions. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents pendant l'exercice se sont élevés à quelque £5,5 millions. Les versements concernaient essentiellement les sinistres du *Volgoneft 139*, du *Hebei Spirit* et du *Prestige*.

Informations financières pour 2014 (non vérifiées)

Des contributions de quelque £3,3 millions, £2,5 millions et £7,5 millions ont été mises en recouvrement en 2013 pour paiement en 2014 au titre du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige* et le *Volgoneft 139*, respectivement. La somme de £26,2 millions a été remboursée aux contribuables au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'*Erika*. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £2,1 millions. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents pendant l'exercice se sont élevés à quelque £3,8 millions. Les versements concernaient essentiellement les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Nesa R3*.

Fonds complémentaire

Informations financières pour 2013 (vérifiées)

Aucune contribution n'était due en 2013. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £8 520. Au total, les dépenses engagées au titre du Fonds complémentaire se sont élevées à £36 600, dont £33 000 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992.

Informations financières pour 2014 (non vérifiées)

Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2014. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £7 000. Au total, les dépenses engagées au titre du Fonds complémentaire se sont élevées à £35 600, dont £32 000 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992.

Dépenses du Secrétariat commun

Les dépenses administratives (à l'exception des honoraires du Commissaire aux comptes, qui sont payés directement par chacun des Fonds) afférentes au fonctionnement du Secrétariat commun, administré par le Fonds de 1992, sont indiquées ci-dessous.

On trouvera des observations sur les dépenses du Secrétariat commun à l'annexe I des états financiers du Fonds de 1992 pour les exercices financiers 2012 et 2013, qu'il est possible de consulter sur le site Web des FIPOL: www.fipol.org.

Dépenses du Secrétariat commun	2014 (non vérifié)	2013 (vérifié)	2012 (vérifié)
Dépenses	£ 3 792 000	£ 3 815 176	£ 3 768 342
Budget	£ 4 165 960	£ 4 339 660	£ 4 607 510
Dépenses par rapport au budget (%)	91 %	88 %	82 %
Honoraires du Commissaire aux comptes			
Fonds de 1992	£ 48 500	£ 48 500	£ 48 500
Fonds de 1971	£ 26 900	£ 10 300	£ 10 300
Fonds complémentaire	£ 3 600	£ 3 600	£ 3 600
Frais de gestion versés au Fonds de 1992 par le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971	£ 512 000*	£ 280 500	£ 314 500

* Le Fonds de 1971 a payé des frais de gestion supplémentaires au Fonds de 1992, soit £240 000, en compensation du temps supplémentaire considérable consacré par l'Administrateur et le personnel du Secrétariat à la liquidation du Fonds de 1971. Le montant total des frais de gestion payés par le Fonds de 1971 s'élève à £480 000.

Fonds de 1971

Informations financières pour 2013 (vérifiées)

Suite à la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de ses sessions d'octobre 2013, les états financiers pour 2013 n'ont pas été préparés sur une base de continuité d'activité. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £26 000. Au total, les dépenses engagées par le Fonds de 1971 au titre des coûts administratifs se sont élevées à £282 290, dont £247 500 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents se sont élevés à quelque £168 000, principalement au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Vistabella* et du *Nissos Amorgos*.

Informations financières pour 2014 (non vérifiées)

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté une résolution voulant que le Fonds de 1971 soit dissous et que sa personnalité juridique cesse d'exister à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014). Les états financiers pour 2014 seront les derniers.

Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2014. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £19 000. Au total, les dépenses engagées par le Fonds de 1971 au titre des coûts administratifs se sont élevées à £674 435, dont £480 000 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents se sont élevés à quelque £1,6 million.

Gestion des risques

Le Secrétariat dispose d'un système complet de gestion des risques, qui est régulièrement revu et mis à jour. En consultation avec l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes, les risques sont classés en deux catégories: les risques opérationnels et les questions institutionnelles. Les risques opérationnels comprennent cinq sous-catégories, à savoir: finances/contributions, direction/gestion, indemnisation, sécurité/sûreté et communication/publications (y compris le site Web). Ces risques et questions institutionnelles, ainsi que toute mesure d'atténuation correspondante mise en place, font l'objet d'un suivi constant afin de garantir le maintien d'un système solide de gestion des risques.

Actif net des Fonds respectifs	2014 (non vérifié)	2013 (vérifié)	2012 (vérifié)
	£	£	£
Fonds de 1992	166 300 000	158 481 026	193 442 370
Fonds complémentaire	943 000	971 465	999 542
Fonds de 1971	Nul (Fonds dissous avec effet au 31/12/14)	4 673 361	5 098 734



Première réunion de l'Organe de contrôle de gestion commun récemment élu.

Organe de contrôle de gestion

L'Organe de contrôle de gestion commun, créé par les organes directeurs des FIPOL, se réunit habituellement trois fois par an pour analyser l'adéquation et l'efficacité des Organisations en ce qui concerne les questions essentielles relatives aux systèmes financier et de gestion, à l'établissement des rapports financiers, aux contrôles internes, aux procédures opérationnelles et à la gestion des risques, ainsi que pour examiner les états et les rapports financiers des Organisations. Il est également chargé d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport aux organes directeurs lors de leur session ordinaire d'automne.

Les sept membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun élus en octobre 2014 sont:

M. John Gillies (Australie)

M. Makato Harunari (Japon)

M. Michael Knight (Expert extérieur)

M. José Luis Herrera Vaca (Mexique)

M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun)

M. Giancarlo Olimbo (Italie)

M. Jerry Rysanek (Canada) (Président)

Organe consultatif sur les placements

L'Organe consultatif commun sur les placements, créé par les organes directeurs des FIPOL conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de contrôle des placements et de gestion des liquidités. Cet organe analyse également les placements des FIPOL et les investissements en devises pour s'assurer que lesdits placements produisent des intérêts raisonnables sans compromettre les avoirs des Fonds. Il se réunit habituellement quatre fois par an avec le Secrétariat. Il se réunit également avec l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes à des fins de partage d'informations, et fait rapport aux organes directeurs lors de leur session ordinaire d'automne.



Les trois membres actuels de l'Organe consultatif commun sur les placements, élus en octobre 2014, sont (de gauche à droite): M. Alan Moore, M. Simon Whitney-Long et M. Brian Turner.

Foire aux questions

Q: Comment les FIPOL sont-ils financés?

R: Une explication complète est donnée dans la section 'Contributions' ci-contre. En règle générale cependant, les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (hydrocarbures persistants) d'un État Membre sont tenus de verser des contributions aux FIPOL si la quantité reçue dépasse 150 000 tonnes au cours d'une année civile. Cela est également le cas pour les entités qui reçoivent une quantité moindre mais qui sont associées à un autre réceptionnaire d'hydrocarbures.

Q: Est-ce à dire que les États Membres ne versent rien?

R: Normalement, les États Membres ne versent pas de contributions. Cela dit, un État est libre de se substituer aux contributeurs et de s'acquitter des contributions dues s'il le souhaite. Très peu d'États choisissent cette option. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit qu'un minimum d'un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est réceptionné par chaque État Membre. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnée dans un État Membre est inférieure à un million de tonnes, la différence est à la charge de l'État.

Q: Les exportateurs d'hydrocarbures versent-ils des contributions?

R: Non. Souhaitant mettre en place un mécanisme qui ne serait pas trop compliqué à gérer, les FIPOL ont décidé, pour les besoins du calcul des contributions, de tenir compte uniquement des hydrocarbures réceptionnés dans un port après leur transport par mer.

Q: Une société qui réceptionne provisoirement des hydrocarbures dans une installation de stockage pour le compte d'une autre société est-elle tenue à contribution?

R: Oui. C'est en effet le premier réceptionnaire des hydrocarbures dans un État Membre qui est tenu à contribution, sous réserve que lesdits hydrocarbures aient bien été transportés par mer. Peu importe si les hydrocarbures visés sont réceptionnés pour le compte d'une autre société.

Q: Qu'advient-il si personne ne réceptionne d'hydrocarbures dans un État Membre?

R: Si, dans un État Membre, aucune entité n'a réceptionné plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année, l'État en question doit tout de même en informer le Fonds en soumettant un formulaire de déclaration de quantité nulle. Il est couvert en cas de déversement d'hydrocarbures, sans avoir à verser de contribution.

Q: Quel est le coût de l'adhésion au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire?

R: Le niveau des contributions varie d'une année à l'autre, en fonction du montant des indemnités que le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire sont appelés à verser. Il dépend des sinistres qui surviennent et du montant des indemnités à verser pour chacun d'eux, ainsi que des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation. Il n'y a pas de droits fixes à verser et le budget administratif annuel du Secrétariat est relativement limité (voir page 16).

Le prix par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dépend de la somme requise et du volume total d'hydrocarbures réceptionnés pendant l'année civile concernée.

Contributions

Les FIPOL sont financés par les contributions versées par toute entité ayant reçu, au cours d'une année civile donnée, plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (principalement pétrole brut et/ou fuel-oil lourd) dans des ports ou installations terminales d'un État Membre, suite à leur transport par mer. Les contributions sont versées directement aux Fonds par chaque contributaire (voir la section 'Contrôle financier').

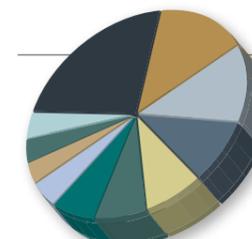
La mise en recouvrement des contributions est fonction des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs, que les gouvernements des États Membres sont tenus d'adresser annuellement au Secrétariat. C'est à partir de ces quantités qu'est établi le montant des contributions, calculé de manière à procurer les ressources nécessaires à la gestion des Fonds et au règlement des demandes d'indemnisation approuvées par les organes directeurs. Le système de facturation différée en place permet de fixer le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile déterminée, mais de ne facturer qu'une certaine portion de ce montant total exigible au 1er mars. Le solde ou une partie du solde est facturé plus tard dans le courant de l'année si cela est nécessaire.

Les contributions aux fonds généraux sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnées par chaque contributaire lors de l'année civile précédente. Les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnées durant l'année précédant l'année du sinistre, si l'État était Membre du Fonds correspondant au moment du sinistre.

Pourcentage (au 31 décembre 2014) des contributions mises en recouvrement au fil des ans au titre du Fonds de 1992 (£537,2 millions) qui ont été reçues



Contributions au Fonds de 1992 par État Membre
Les chiffres indiquent les contributions au fonds général pour 2014 (en fonction des quantités d'hydrocarbures reçues en 2013), la dernière année où des contributions ont été mises en recouvrement.



Fonds de 1992

Aux réunions d'octobre 2014 des organes directeurs, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement un montant total de £3.8 millions au titre des contributions de 2014 au fonds général, calculé à partir des hydrocarbures réceptionnés pendant l'année civile 2013 et exigible au 1er mars 2015.

La quantité totale d'hydrocarbures reçue correspondait à la somme des quantités déclarées et des quantités estimatives des contributeurs dont les rapports n'étaient pas encore parvenus au Secrétariat au moment de la facturation. Étant donné que le total des quantités déclarées et estimatives reçues s'élevait à 1 533 549 797 tonnes d'hydrocarbures, une contribution de £0,0024779 par tonne d'hydrocarbures a été mise en recouvrement. Les dix principaux États Membres contributeurs au Fonds de 1992 sont indiqués dans le graphique circulaire ci-dessous.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Hebei Spirit*, le *Prestige* et le *Volgoneft 139* pour 2014.

Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant l'année civile 2013 sur le territoire des 56 États qui étaient membres du Fonds de 1992 au 31 décembre 2014 (telles que notifiées à cette même date) figurent au dos.



Calcul des contributions

- Montant total des contributions requis \div quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans tous les États Membres = montant par tonne d'hydrocarbures reçue
- Quantité d'hydrocarbures reçue par chaque contributaire \times montant par tonne = somme à verser par chaque contributaire en livres sterling



État Membre du Fonds de 1992	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2013 (en tonnes)	Pourcentage du total (%)	État Membre du Fonds de 1992	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2013 (en tonnes)	Pourcentage du total (%)
Japon	226 383 140	15,32 %	Mexique	5 803 303	0,39 %
Inde	190 499 974	12,89 %	Maroc	5 597 908	0,38 %
République de Corée	125 774 551	8,51 %	Nouvelle-Zélande	5 434 762	0,37 %
Pays-Bas	116 251 781	7,87 %	Fédération de Russie	4 424 985	0,30 %
Italie	111 116 821	7,52 %	Belgique	4 320 568	0,29 %
Singapour	100 985 115	6,84 %	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	4 140 500	0,28 %
Espagne	68 399 049	4,63 %	Trinité-et-Tobago	4 123 956	0,28 %
France	62 554 522	4,23 %	Estonie	3 938 146	0,27 %
Royaume-Uni	58 688 722	3,97 %	Côte d'Ivoire	3 741 385	0,25 %
Canada	51 705 504	3,50 %	Équateur	3 131 756	0,21 %
Malaisie	36 716 409	2,49 %	Tunisie	2 856 812	0,19 %
Australie	28 265 338	1,91 %	Irlande	2 764 850	0,19 %
Grèce	25 294 385	1,71 %	Croatie	2 723 038	0,18 %
Allemagne	25 146 701	1,70 %	Nigéria	2 652 227	0,18 %
Suède	20 519 003	1,39 %	Malte	2 550 412	0,17 %
Turquie	18 899 503	1,28 %	Angola	2 197 913	0,15 %
Argentine	16 457 390	1,11 %	Uruguay	2 082 309	0,14 %
Iran (République islamique d')	14 973 494	1,01 %	Jamaïque	1 978 354	0,13 %
Bahamas	14 849 470	1,01 %	Sri Lanka	1 804 462	0,12 %
Norvège	14 177 438	0,96 %	Cameroun	1 748 429	0,12 %
Israël	13 319 963	0,90 %	Ghana	1 283 141	0,09 %
Finlande	12 864 174	0,87 %	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 235 233	0,08 %
Portugal	12 636 073	0,86 %	Maurice	659 851	0,04 %
Lituanie	8 967 151	0,61 %	Chypre	646 153	0,04 %
Danemark	7 907 348	0,54 %	Tanzanie	512 113	0,03 %
Panama	7 900 461	0,53 %	Algérie	489 525	0,03 %
Bulgarie	6 500 461	0,44 %	Colombie	274 917	0,02 %
Pologne	6 331 502	0,43 %	Barbade	226 048	0,02 %
Total	1 477 428 499	100,00 %			

Aucune quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution n'a été reçue par les 37 États Membres suivants en 2013:

Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Géorgie, Grenade, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Islande, Kiribati, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Nioué, Palaos, Qatar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Suisse, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Au 31 décembre 2014, les 20 États Membres suivants n'avaient pas fait parvenir leurs rapports sur les hydrocarbures au Secrétariat:

Afrique du Sud, Albanie, Bahreïn, Belize, Bénin, Comores, Djibouti, Guinée, Kenya, Monténégro, Oman, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Venezuela (République bolivarienne du).

Fonds complémentaire

Aux réunions d'octobre 2014 des organes directeurs, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2014 étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

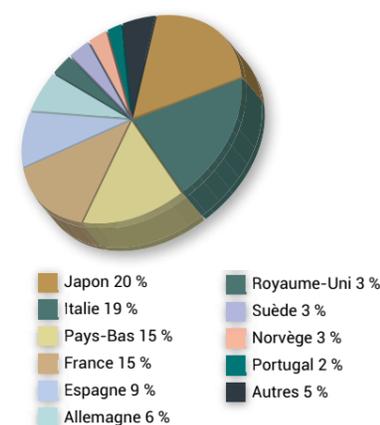
Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant l'année civile 2013 sur le territoire des États qui étaient membres du Fonds complémentaire au 31 décembre 2014 (telles que notifiées à cette même date) figurent ci-contre.



Pourcentage (au 31 décembre 2014) de la seule mise en recouvrement de contributions au titre du Fonds complémentaire (£1,4 million) qui a été reçue

Contributions au Fonds complémentaire par État Membre

Les chiffres indiquent les contributions au fonds général pour 2006 (en fonction des quantités d'hydrocarbures reçues en 2005), la dernière année où des contributions ont été mises en recouvrement.



État Membre du Fonds complémentaire	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2013 (en tonnes)	Pourcentage du total (%)
Japon	226 383 140	22,08 %
République de Corée	125 774 551	12,27 %
Pays-Bas	116 251 781	11,34 %
Italie	111 116 821	10,84 %
Espagne	68 399 049	6,67 %
France	62 554 522	6,10 %
Royaume-Uni	58 688 722	5,72 %
Canada	51 705 504	5,04 %
Australie	28 265 338	2,76 %
Grèce	25 294 385	2,47 %
Allemagne	25 146 701	2,45 %
Suède	20 519 003	2,00 %
Turquie	18 899 503	1,84 %
Norvège	14 177 438	1,38 %
Finlande	12 864 174	1,25 %
Portugal	12 636 073	1,23 %
Lituanie	8 967 151	0,87 %
Danemark	7 907 348	0,77 %
Pologne	6 331 502	0,62 %
Maroc	5 597 908	0,55 %
Belgique	4 320 568	0,42 %
Estonie	3 938 146	0,38 %
Irlande	2 764 850	0,27 %
Croatie	2 723 038	0,27 %
Barbade	1 000 000	0,10 %
Hongrie	1 000 000	0,10 %
Lettonie	1 000 000	0,10 %
Slovaquie	1 000 000	0,10 %
Total	1 025 227 216	100,00 %

Au 31 décembre 2014, aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été reçu du Monténégro et de la Slovaquie.

Relations extérieures

Le Secrétariat des FIPOL mène des activités diverses qui visent à renforcer les relations que les FIPOL entretiennent avec les États Membres et d'autres organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales. Le Secrétariat organise ou participe de manière ponctuelle à des manifestations, notamment à des ateliers nationaux ou régionaux, et présente également des exposés afin de mieux faire comprendre le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de faciliter la mise en œuvre des Conventions au niveau national, et de prêter assistance aux demandeurs éventuels. Les réunions entre le Secrétariat et les autorités publiques des États Membres s'avèrent souvent très bénéfiques pour les deux parties. Elles aboutissent généralement à la résolution de problèmes de longue date, tels que le règlement de contributions en souffrance et la soumission de rapports sur les hydrocarbures. Un sommaire des principales activités menées en 2014 est donné ci-après. Ces activités, ainsi que d'autres missions d'information réalisées depuis 2010, sont par ailleurs illustrées sur la carte ci-contre.

1 **Lieu:** Colombo (Sri Lanka)
Nom de l'événement:
 Réunion régionale sur la préparation et les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures
 Exposé sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation donné dans le cadre d'une réunion organisée par le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP) et l'OMI pour les autorités nationales pertinentes de la région de l'Asie du Sud.

2 **Lieu:** Mumbai (Inde)
Nom de l'événement:
 Atelier sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation
 Atelier à l'intention d'un certain nombre de parties prenantes en Inde qui pourraient potentiellement être impliquées dans un déversement d'hydrocarbures provenant d'un navire-citerne et/ou en subir les effets.

3 **Lieu:** Hurghada (Égypte)
Nom de l'événement:
 Atelier régional sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation
 Animation d'un atelier au Centre d'aide mutuelle pour les situations d'urgence en mer de la mer Rouge et du golfe d'Aden sur l'invitation de la PERSGA. Cet atelier a réuni six pays membres de l'organisation PERSGA.

4 **Lieu:** Séoul (République de Corée)
Nom de l'événement:
 Lancement de la série de films réalisée par l'ITOPF
 Présence des FIPOL au lancement du dernier film de la série intitulé 'Lutte contre la pollution par les hydrocarbures'. L'événement était conjointement organisé par l'ITOPF et KOMOS, le cabinet coréen d'experts maritimes engagé par les FIPOL à la suite du sinistre du Hebei Spirit.

5 **Lieu:** Tanger (Maroc)
Nom de l'événement:
 Manifestation parallèle à la Journée mondiale de la mer
 Participation à cette manifestation organisée sur le thème 'Conventions de l'OMI: Application efficace'.

6 **Lieu:** Kuala Lumpur (Malaisie)
Nom de l'événement:
 Séminaire régional de l'OMI
 Exposés donnés sur le thème du régime international de responsabilité et d'indemnisation et plus particulièrement axés sur la mise en œuvre des Conventions de 1992 et de la Convention SNPD de 2010.

 Principales activités menées au cours de la période 2010-2013

 Principales activités menées au cours de l'année 2014

7 **Lieu:** Libreville (Gabon)
Nom de l'événement:
 Atelier GI-WACAF
 Atelier animé avec le concours de l'ITOPF et du Standard Club, et financé par l'OMI et l'PIECA, dans le cadre du projet GI-WACAF. L'atelier avait pour but de favoriser une meilleure connaissance et une bonne mise en œuvre du régime d'indemnisation dans les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale.

8 **Lieu:** Bruxelles (Belgique)
Nom de l'événement:
 Atelier des parties prenantes à la DRE, organisé par la Commission européenne
 Participation à une réunion et à un atelier relatifs à l'examen en cours de l'application de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale (DRE). Un exposé a été donné sur le traitement par les FIPOL des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement.

9 **Lieu:** Terschelling (Pays-Bas)
Nom de l'événement:
 Visite de l'Institut maritime Willem Barentsz
 Visite du centre de simulation de l'Institut maritime Willem Barentsz (MIWB). Un exposé a été donné et l'occasion a été saisie d'essayer le nouveau simulateur d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.

10 **Lieu:** Helsinki (Finlande)
Nom de l'événement:
 Atelier national sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation
 Animation d'un atelier en coopération avec l'International Group of P&I Associations et l'ITOPF. L'événement a attiré 40 participants.



Relations extérieures

Visites au siège des FIPOL

En plus des activités énumérées à la page précédente, des délégations de diverses organisations et universités se rendent au siège des FIPOL lors de leur passage à Londres. En 2014, le Secrétariat a accueilli notamment des étudiants de l'Université Erasmus de Rotterdam (Pays-Bas), des universités de Gand (Belgique) et de Barcelone (Espagne), et de l'Institut de droit maritime international (IMLI) (Malte). Au cours de ces rencontres, le Secrétariat présente généralement des exposés et répond aux questions qui lui sont posées sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.

Réunions-déjeuners régionales

Le Secrétariat organise dans ses bureaux des déjeuners de travail informels auxquels sont conviés, en fonction des régions géographiques, des représentants en poste à Londres d'États Membres et non Membres des FIPOL. Ces rencontres offrent au Secrétariat l'occasion d'améliorer les relations qu'il entretient avec les États et de traiter de questions relatives à l'adhésion, à la soumission des rapports sur les hydrocarbures et aux contributions. En 2014, trois réunions-déjeuners ont été organisées pour les États d'Asie, du Pacifique, d'Afrique et du Moyen-Orient. D'autres déjeuners sont prévus pour 2015.

Cours de brève durée des FIPOL

Le quatrième Cours annuel de brève durée des FIPOL a eu lieu en juillet 2014. Le programme couvrait tous les aspects des activités des Fonds et le régime international de responsabilité et d'indemnisation de manière générale. Il comprenait également des exercices pratiques qui ont permis aux participants d'étudier un sinistre fictif et le processus de soumission des demandes d'indemnisation y afférent. Les participants à ce cours ont également eu l'occasion de visiter le siège de l'OMI, les bureaux du UK Club et du West of England Club, et d'effectuer une visite guidée du bâtiment de la Lloyd's of London. Le cours bénéficie actuellement du soutien de l'OMI, de l'International Group of P&I Associations, de l'ITOPF, d'INTERTANKO et de l'ICS. Il est ouvert, chaque année, à un maximum de dix participants autofinancés issus des États Membres du Fonds de 1992 et désignés directement par leur gouvernement.

Activités relatives à la Convention SNPD de 2010

En 2014, le Secrétariat a mené un certain nombre d'activités dans le cadre des travaux du Fonds de 1992 relatifs à la mise en place du Fonds SNPD (voir les pages 8-9). Il a notamment prêté son concours au Gouvernement italien pour l'organisation d'un atelier sur la Convention SNPD de 2010, qui s'est tenu à Rome (Italie) en octobre. Cet atelier a révélé qu'un grand nombre d'États progressaient sur la voie de la ratification, mais qu'ils avaient besoin, ainsi que l'ensemble du secteur, d'un soutien pratique pour faciliter la mise en œuvre. L'atelier a en outre démontré la nécessité d'améliorer la coordination entre les États intéressés, tant au niveau international que régional. Un exposé sur la Convention SNPD a également été présenté à l'occasion de la 'European LPG Markets Conference' qui s'est déroulée à Londres en novembre. Une nouvelle édition de la brochure sur les SNPD a par ailleurs été publiée.

Le Cours de brève durée annuel des FIPOL peut accueillir des participants provenant des États Membres et bénéficie du soutien de l'International Group of P&I Associations, de l'ITOPF, de l'Intertanko et de l'ICS



Site Web

Le site Web des FIPOL regroupe toutes les informations concernant les Organisations et peut être consulté en anglais, en français et en espagnol. Il comprend cinq sections principales, qui couvrent les activités et la structure des Organisations, l'indemnisation et la gestion des demandes d'indemnisation, les sinistres, les dernières actualités et les événements à venir, et une section qui contient les publications des Fonds, notamment les archives en ligne de tous les rapports annuels publiés depuis 1978. Ce site propose également plusieurs fonctionnalités interactives, dont une carte des sinistres dont les FIPOL ont à connaître, avec des études de cas et des renseignements relatifs aux sinistres qui remontent jusqu'à la création du Fonds de 1971, une carte des États Membres des FIPOL, un modèle de formulaire de demande d'indemnisation téléchargeable, et des renseignements statistiques.

Le site Web permet en outre d'accéder à d'autres services et sites des FIPOL, notamment aux services documentaires, au système de soumission des rapports en ligne et au site de la Convention SNPD.

Publications

En plus du Rapport annuel de 2013 et de la publication 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître - 2013', le Secrétariat a également, en 2014, publié un nouveau Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, lequel vise essentiellement à faciliter la tâche des demandeurs. Ce dossier comprend le nouveau Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, une nouvelle édition des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme et un exemple de formulaire de demande d'indemnisation. Des directives supplémentaires destinées aux demandeurs d'autres secteurs sont en cours d'élaboration et seront ajoutées plus tard au dossier. Un 'Guide à l'usage des États Membres' a également été publié, qui traite des mesures que les États Membres pourront envisager de prendre s'ils sont victimes de dommages dus à la pollution des suites d'un déversement d'hydrocarbures, ou pour se préparer à cette éventualité. Toutes les publications, y compris les textes des Conventions, peuvent être téléchargées depuis le site Web des FIPOL.



Nombre de publications éditées par le Secrétariat en 2014

Relations avec les États non Membres

Les anciens États Membres du Fonds de 1971 bénéficient automatiquement du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992. En outre, l'Assemblée du Fonds de 1992 a octroyé le statut d'observateur à un certain nombre d'États qui n'ont jamais été partie ni à l'une, ni à l'autre Convention portant création de ces Fonds. Les États qui sont invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 jouissent systématiquement du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

États bénéficiant du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

Arabie saoudite	Honduras
Bolivie (État plurinational de)	Indonésie
Brésil	Koweït
Chili	Liban
Égypte	Pakistan
États-Unis	Pérou
Gambie	République populaire démocratique de Corée
Guatemala	Thaïlande
Guyana	Ukraine

Relations avec les organisations internationales

Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées jouissent également du statut d'observateur auprès des FIPOL, ce qui leur permet de prendre part aux travaux des réunions des organes directeurs.

Organisations intergouvernementales bénéficiant du statut d'observateur

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)
Commission européenne
Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation des Nations Unies (ONU)
Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)
Organisation maritime internationale (OMI)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur

Association internationale de sociétés de classification (IACS)
Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM)
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)
Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)
International Group of P&I Associations
International Spill Control Organization (ISCO)
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Union internationale d'assurances transports (IUMI)
Union internationale de sauvetage (ISU)
World LP Gas Association (WLPGA)

Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation

Le rôle principal des FIPOL consiste à verser des indemnités aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans l'un des États Membres qui ne peuvent obtenir une indemnisation totale de la part du propriétaire du navire en vertu de la version pertinente de la Convention sur la responsabilité civile. Les demandeurs peuvent être des individus, des associations, des sociétés, ou des organismes privés ou publics, y compris des États ou des autorités locales.

Règlement des demandes d'indemnisation

Dans la grande majorité des cas, les demandes d'indemnisation sont réglées à l'amiable. L'Administrateur est autorisé à régler les demandes d'indemnisation et à verser des indemnités jusqu'à une limite prédéterminée. Toutefois, lorsque les sinistres entraînent des demandes supérieures à cette limite ou lorsqu'une demande soulève une question de principe qui n'a jamais été tranchée par les organes directeurs, l'Administrateur doit obtenir l'approbation de l'organe directeur compétent du Fonds concerné. L'Administrateur est en outre autorisé, dans certaines circonstances et dans certaines limites, à effectuer des paiements provisoires avant le règlement d'une demande d'indemnisation, si cela s'avère nécessaire pour atténuer des difficultés financières excessives rencontrées par les victimes de la pollution des suites d'un sinistre.

En vertu des Conventions portant création des Fonds, ceux-ci sont tenus de veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même manière. En conséquence, si le montant total des demandes d'indemnisation établies dépasse le montant total disponible aux termes des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds, chaque demandeur sera indemnisé dans les mêmes proportions pour les pertes subies. Lorsqu'une situation de ce type risque de se présenter, les FIPOL peuvent avoir à limiter les paiements à un certain pourcentage des pertes subies, et ce afin de garantir que tous les demandeurs soient



traités de la même façon. Le niveau des paiements peut augmenter par la suite si le montant total des demandes établies est connu de façon plus certaine. L'un des effets majeurs de la création du Fonds complémentaire est que, dans presque tous les cas, il devrait être possible d'acquiescer d'emblée les indemnités pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres du Fonds complémentaire à hauteur de 100 % du montant des dommages convenu entre le Fonds et le demandeur.

d'éléments de preuve à l'appui de leur demande. Il est important que les pièces justificatives soient complètes et exactes.

Afin de donner une indication du type de renseignements requis, un exemple de formulaire de demande d'indemnisation est fourni à titre informatif. Il est cependant à noter qu'en cas de sinistre de grande envergure, un formulaire spécifique sera mis à la disposition des demandeurs. Un complément d'information peut parfois être demandé pour certains types de demandes d'indemnisation. Pour cette raison, l'exemple de formulaire de demande d'indemnisation comporte des sections concernant spécifiquement les secteurs généralement touchés par les sinistres de grande envergure. Les sections du formulaire pertinentes sont remises aux demandeurs selon le lieu du sinistre.

Dans la majorité des cas, les demandes d'indemnisation sont à envoyer à l'assureur du propriétaire du navire ou directement aux FIPOL. Parfois, lorsqu'un sinistre donne lieu à un grand nombre de demandes, le Fonds de 1992 et le Club P&I ouvrent ensemble un bureau local des demandes d'indemnisation, ce qui permet de faciliter le traitement des demandes. Les demandes sont alors soumises à ce bureau local, dont les coordonnées sont diffusées dans la presse locale et sur le site Web des FIPOL.

Les demandes émanant de victimes de dommages subis dans un État partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire sont systématiquement prises en compte pour indemnisation par le Fonds complémentaire si le montant à recevoir du propriétaire du navire/son assureur et du Fonds de 1992 ne suffit pas à indemniser l'intégralité des pertes avérées.

Toutes les demandes sont transmises au Fonds de 1992 et au Club P&I du propriétaire du navire, qui décident si elles ouvrent droit à réparation et, le cas échéant, se prononcent sur le montant des indemnités à verser aux demandeurs. Ni les correspondants locaux désignés, ni les bureaux locaux des demandes d'indemnisation ne sont habilités à prendre ce type de décisions.

Quand présenter une demande d'indemnisation

Aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation des demandeurs s'éteignent à défaut d'action en justice intentée contre le Fonds de 1992, ou de notification officielle faite au Fonds de 1992 d'une action intentée contre le propriétaire du navire ou son assureur, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. De la même manière, les demandeurs perdent leurs droits à obtenir une indemnisation du propriétaire du navire et de son assureur en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile à défaut d'action en justice intentée contre eux dans un délai de trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Bien que des dommages puissent intervenir un certain temps après la survenance d'un sinistre, aucune action en justice ne peut être intentée, dans les deux cas, après un délai de plus de six ans à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

Recevabilité des demandes d'indemnisation

Pour ouvrir droit à une indemnisation, le dommage par pollution doit entraîner un préjudice économique réel et quantifiable. Le demandeur doit pouvoir fournir la preuve du montant de son préjudice ou du dommage au moyen de documents comptables ou autres éléments de preuve appropriés.

Un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures peut généralement donner lieu à des demandes d'indemnisation au titre de cinq catégories de dommages par pollution, à savoir:

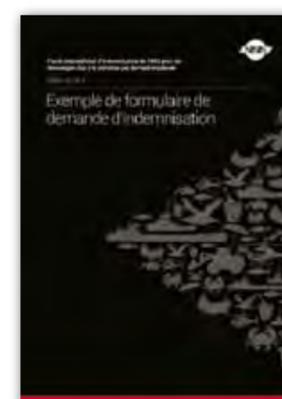
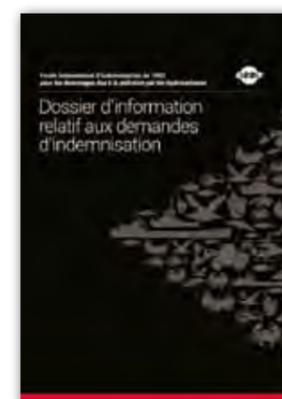
- Dommages aux biens
- Coûts des opérations de nettoyage en mer et à terre
- Préjudices économiques subis par les professionnels de la pêche ou de la mariculture
- Préjudices économiques dans le secteur du tourisme
- Coûts de la remise en état de l'environnement

Les demandes d'indemnisation sont évaluées selon des critères définis par les gouvernements des États Membres. Ces critères, qui s'appliquent également aux demandes soumises à l'encontre du Fonds complémentaire, sont définis dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, qui est un guide pratique destiné à aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation.

Les FIPOL, généralement en concertation avec l'assureur du propriétaire du navire, désignent des experts pour surveiller les opérations de nettoyage, évaluer le bien-fondé technique des demandes d'indemnisation et procéder à une évaluation indépendante des préjudices subis.

Comment présenter une demande d'indemnisation

Les demandes d'indemnisation sont soumises par écrit (courrier électronique inclus). Elles doivent être claires et comporter suffisamment de renseignements et de pièces justificatives pour permettre d'évaluer le montant du dommage. Chaque rubrique de la demande doit être appuyée par une facture ou d'autres pièces justificatives: feuilles de travail, notes explicatives, documents comptables et photographies. Il appartient aux demandeurs de fournir suffisamment



Sinistres dont les FIPOL ont à connaître - Faits nouveaux

Depuis leur création en octobre 1978, les FIPOL ont eu à connaître de 149 sinistres. On trouvera les détails de chacun de ces 149 sinistres (ainsi qu'une étude de cas complète pour la plupart d'entre eux), accompagnés d'un exposé des faits les plus récents, dans la section Sinistres du site Web des FIPOL (www.fipol.org). Une synthèse des principaux faits nouveaux survenus en 2014 dans le cadre de certains dossiers, ainsi que des positions adoptées par les organes directeurs à l'égard des demandes d'indemnisation, est donnée ci-après.



Shoko Maru (Japon, mai 2014)

Le 29 mai 2014, le *Shoko Maru* a explosé et coulé au large du port de Himeji (Japon). Le sinistre a malheureusement coûté la vie au capitaine. Le navire avait déchargé sa cargaison la veille du sinistre et les mesures rapidement prises par les autorités, le propriétaire du navire et l'assureur ont permis de limiter l'impact de la pollution à un très faible niveau. Les opérations de nettoyage ont consisté essentiellement à surveiller les hydrocarbures flottants et à prendre des mesures de sauvegarde. Au 31 décembre 2014, aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise au Fonds de 1992. Les demandes déjà soumises à l'assureur du propriétaire du navire relatives aux mesures de sauvegarde prises n'avaient pas dépassé le montant de limitation. À sa session d'octobre 2014, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'il était peu probable que les préjudices résultant de ce sinistre dépasseraient le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de continuera cependant de suivre l'évolution de ce dossier en 2015.



MT Pavit (Inde, juillet 2011)

En avril 2014, le Fonds de 1992 a été informé de ce sinistre survenu en 2011. Le *MT Pavit*, ayant été abandonné par son équipage au large des côtes d'Oman, le 29 juin 2011, a dérivé en mer d'Arabie et s'est échoué au nord de Mumbai (Inde) le 31 juillet 2011. Au moment de l'échouement, le navire était à vide. En juin 2014, trois demandes d'indemnisation ont été présentées au Fonds de 1992 au titre des services de remorquage, des opérations de récupération des hydrocarbures/nettoyage, des opérations de sauvetage/renflouement, des opérations/patrouilles en hélicoptère effectuées par la garde-côtière et des frais continus de stationnement du navire en attendant qu'il soit vendu. Le Fonds de 1992 a été informé que la justice avait été saisie de deux des demandes d'indemnisation, représentant un total de US\$1,8 million, dans le délai prévu de trois ans à compter de la date des dommages. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 devra décider, lors d'une session future, si le navire représentait une 'menace grave et imminente' de dommage par pollution, dans le but d'établir si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds sont applicables à ce sinistre.

Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

Avant sa dissolution le 31 décembre 2014, le Fonds de 1971 a classé les deux derniers sinistres dont il a eu à connaître, à savoir l'Iliad et le Nissos Amorgos. Les évolutions qui ont abouti à la clôture de ces deux sinistres sont exposées en détail aux pages 36-37.



Nesa R3 (Sultanat d'Oman, juin 2013)

Au 31 décembre 2014, quatre demandes d'indemnisation visant les activités liées au nettoyage et l'inspection de l'épave, s'élevant à un montant total de OMR 4 314 613, avaient été reçues. D'autres demandes concernant l'inspection initiale de l'épave et émanant d'entreprises du secteur de la pêche et de secteurs connexes sont attendues. Deux demandes au titre du nettoyage ont été évaluées à OMR 457 524. Ce montant a été offert au demandeur. Toutes les tentatives des autorités omanaises visant à obtenir un engagement financier du propriétaire du navire étant restées vaines, il y a de fortes raisons de penser que le propriétaire du navire ne s'acquittera pas de ses obligations au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de payer la totalité des indemnités aux personnes ayant subi des dommages dus à la pollution causée par le sinistre. Par conséquent, bien que l'on ignore si le montant total des demandes d'indemnisation recevables serait inférieur au montant de limitation applicable au *Nesa R3*, on prévoit que le Fonds de 1992 sera dans tous les cas tenu de verser des indemnités pour ce sinistre, conformément à l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 l'y ayant autorisé, le Fonds de 1992 devrait commencer à effectuer des paiements en 2015.

Sinistres dont le Fonds complémentaire a à connaître

Au 31 décembre 2014, il ne s'était produit aucun sinistre dont le Fonds complémentaire a ou pourrait avoir à connaître.



Alfa I (Grèce, mars 2012)

En octobre 2013, les entreprises de nettoyage ont déposé, auprès du tribunal de première instance du Pirée, une demande d'indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire et de l'assureur de ce dernier pour quelque €16,1 millions. En février 2014, le Fonds de 1992 a déposé une intervention auprès du tribunal pour défendre ses intérêts et contester le montant du préjudice allégué par les entreprises de nettoyage. Compte tenu de la contradiction entre la police d'assurance et la carte bleue du navire, le Fonds de 1992 a chargé un avocat de le conseiller sur les implications juridiques, en vertu du droit anglais, de la clause contenue dans la police d'assurance. Dans ses conclusions, présentées au Comité exécutif du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2014, l'avocat en question émettait en particulier l'avis que l'assureur ne serait pas en mesure de limiter sa responsabilité à €2 millions.



Prestige (Espagne, novembre 2002)

En novembre 2013, le tribunal pénal de La Corogne a conclu que le capitaine et le chef mécanicien du *Prestige*, ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Le capitaine a cependant été reconnu coupable d'avoir désobéi aux autorités espagnoles pendant la crise. Le tribunal a en outre décidé que le fonds de limitation déposé auprès du tribunal par le London Club, soit environ €22,8 millions, était à la disposition du Club, et qu'il appartenait à celui-ci de décider de sa distribution, sous réserve des appels attendus de plusieurs des parties auprès de la Cour suprême. La procédure engagée devant le tribunal de Bordeaux (France) concernant l'action récursoire par le Fonds de 1992 à l'encontre d'ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, a été suspendue en attendant qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de la procédure pénale engagée en Espagne.



Hebei Spirit (République de Corée, décembre 2007)

Près de 130 000 demandes d'indemnisation ont été enregistrées dans le cadre de cette affaire. Le Skuld Club a versé un total de KRW 185 milliards. En janvier 2013, le tribunal de limitation s'est prononcé sur la répartition du Fonds de limitation du *Hebei Spirit*, évaluant les dommages nés du sinistre à un total de KRW 738 milliards et rejetant 50 % des demandes. Le tribunal de Seosan a réglé plus de 36 254 demandes d'indemnisation par voie d'arbitrage, soit environ 40 % des demandes soumises. Environ 60 % des demandes d'indemnisation déposées au tribunal de Seosan restent cependant en suspens. Il est peu probable qu'une décision sera prise sur le restant des demandes avant l'été 2015. Compte tenu du montant accordé par le tribunal de limitation et du nombre important d'objections à la décision prise par celui-ci, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé, à ses sessions de mai et octobre 2014, de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant évalué afin d'éviter le risque de surpaiement, et de réviser cette décision lors de sa prochaine session.

Résumé de tous les sinistres dont les FIPOL ont à connaître

Navire	Lieu du sinistre	Année	Actions en cours
<i>Erika</i>	France	1999	Demande en souffrance
<i>Prestige</i>	Espagne	2002	Demandes en souffrance
<i>Solar 1</i>	Philippines	2006	Demandes en souffrance
<i>Volgoneft 139</i>	Fédération de Russie	2007	Demandes en souffrance
<i>Hebei Spirit</i>	République de Corée	2007	Demandes en souffrance
Sinistre survenu en Argentine	Argentine	2007	Demandes en souffrance
<i>JS Amazing</i>	Nigéria	2009	En attente d'informations complémentaires
<i>Redffern</i>	Nigéria	2009	En attente d'informations complémentaires
<i>Haekup Pacific</i>	République de Corée	2010	En attente d'informations complémentaires
<i>MT Pavit</i>	Inde	2011	En attente d'informations complémentaires
<i>Alfa I</i>	Grèce	2012	Demandes en souffrance
<i>Nesa R3</i>	Sultanat d'Oman	2013	Demandes en souffrance
<i>Shoko Maru</i>	Japon	2014	En cours d'examen

Organes directeurs

Rôle des organes directeurs 32

Réunions des organes directeurs en 2014 34

Liquidation du Fonds de 1971 36

En résumé

La présente section contient des renseignements sur la structure, la composition et les principales fonctions des organes directeurs des FIPOL (pages 32-33).

Les organes directeurs conviennent des dates de leurs futures sessions à chaque réunion d'octobre. Des dates sont fixées pour deux réunions par an, au printemps et à l'automne, avec la possibilité d'organiser des réunions supplémentaires si le besoin s'en faisait sentir. Les réunions de 2014 des organes directeurs ont eu lieu aux mois de mai et d'octobre.

Le programme des réunions de mai 2014 comprenait des sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 s'est également réuni pour la troisième fois et a poursuivi ses travaux sur les questions relatives à la définition du terme 'navire' en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Le programme des réunions d'octobre comprenait des sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, une session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'ultime session du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Les principaux débats et les décisions prises lors des réunions de 2014 des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont résumés aux pages 34-35. On trouvera la synthèse des débats et des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 dans la section consacrée à la liquidation du Fonds de 1971 (pages 36-39).

Les comptes rendus des décisions de toutes les réunions peuvent être consultés dans leur intégralité dans la section 'Services documentaires' du site Web des FIPOL (www.fipol.org).

Rôle des organes directeurs

Fonds de 1992

Assemblée

(Conseil d'administration si un quorum n'est pas atteint)

Comprend tous les États Membres du Fonds de 1992

Président

Gaute Sivertsen
(Norvège)

Premier Vice-Président

Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Président

Samuel Roger Minkeng
(Cameroun)

Fonds complémentaire

Assemblée

Comprend tous les États Membres du Fonds complémentaire

Président

Sung-Bum Kim
(République de Corée)

Première Vice-Présidente

Birgit Sølling Olsen (Danemark)

Deuxième Vice-Président

Mustafa Azman (Turquie)

Comité exécutif

Comprend 15 États Membres élus

Présidente

Welmoed Van der Velde (Pays-Bas)

Vice-Président

Ibraheem Olugbade (Nigéria)

Septième Groupe de travail intersessions

Comprend tous les États Membres du Fonds de 1992 ainsi que les États et organisations bénéficiant du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992

Présidente

Birgit Sølling Olsen
(Danemark)



Assemblées

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont chacun une Assemblée composée de tous les États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire, respectivement. L'Assemblée doit tenir une session ordinaire chaque année, généralement en octobre, lors de laquelle elle élit un Président et deux Vice-Présidents pour un mandat courant jusqu'à sa session ordinaire suivante. Des sessions extraordinaires ont lieu selon que de besoin.

L'Assemblée est l'organe suprême du Fonds correspondant et, entre autres, décide du budget annuel et des contributions à verser à l'Organisation, approuve les états financiers, nomme le Commissaire aux comptes, adopte le Règlement intérieur et le Règlement financier, décide quelles entités bénéficient du statut d'observateur auprès de l'Organisation et, d'une manière générale, prend les mesures qui s'imposent pour assurer son bon fonctionnement. La présence d'une majorité simple d'États Membres constitue un quorum pour l'Assemblée.

Conseil d'administration

Dans le cas de l'Assemblée du Fonds de 1992, lorsque le quorum n'est pas atteint, un Conseil d'administration est appelé à agir au nom de l'Assemblée. Un minimum de 25 États Membres est requis pour constituer un quorum dans le cadre du Conseil d'administration. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du manque d'assiduité aux réunions d'un grand nombre d'entre eux, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a dû agir au nom de l'Assemblée à plusieurs reprises au cours des dernières années.

Avec 31 États Membres, la constitution d'un quorum n'a pas posé de problème pour l'Assemblée du Fonds complémentaire; aussi n'a-t-il pas été nécessaire, jusqu'à présent, d'établir un Conseil d'administration pour ce Fonds.

Comités exécutifs

Chaque Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est l'un de ces organes subsidiaires. Sa principale fonction consiste à prendre des décisions de politique générale concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures relatives à des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître. Il tient ses réunions selon que de besoin, bien que, dans la pratique, elles aient lieu deux fois par an, à savoir en octobre, durant la semaine de la session ordinaire annuelle des Assemblées, et au printemps.

À chaque session ordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 élit 15 États comme membres du Comité exécutif, pour la période allant jusqu'à la fin de sa session ordinaire suivante. Lorsqu'elle nomme les membres du Comité, l'Assemblée doit d'abord désigner sept États parmi les 11 États Membres qui ont reçu sur leur territoire les plus grandes quantités d'hydrocarbures au cours de l'année civile précédente. Les huit membres restants sont choisis parmi les autres États Membres en veillant à assurer une répartition géographique équitable, dans la mesure où l'État en question s'est acquitté de son obligation de soumettre ses rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution. Un État ne peut pas siéger au Comité exécutif pendant plus de deux mandats consécutifs.

Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 (d'octobre 2013 à octobre 2014)

Angola	Malaisie
Australie	Nigéria
Finlande	Pays-Bas
Grenade	Pologne
Italie	République de Corée
Japon	Royaume-Uni
Libéria	Singapour
	Tunisie

Membres actuels du Comité exécutif du Fonds de 1992 (d'octobre 2014 à octobre 2015)

Algérie	Italie
Bahamas	Malaisie
Cameroun	Mexique
Canada	Nigéria
Espagne	Pays-Bas
Îles Marshall	République de Corée
Inde	Suède
	Turquie

Groupes de travail

Les divers Groupes de travail intersessions constitués au fil des ans pour étudier des domaines d'un intérêt spécifique pour le Fonds de 1992, et autrefois pour le Fonds de 1971, font également partie des organes subsidiaires. Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a été formé par l'Assemblée en octobre 2011 afin d'examiner les questions relatives à la définition du terme 'navire' en vertu de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a tenu sa troisième réunion en mai 2014 et devrait se réunir pour la quatrième et dernière fois au printemps 2015.

Réunions des organes directeurs en 2014

Sessions tenues en 2014

Assemblée du Fonds de 1992

- Conseil d'administration du Fonds de 1992 (agissant au nom de l'Assemblée) (12ème session)

- Assemblée du Fonds de 1992 (19ème session)

Assemblée du Fonds complémentaire (10ème session)

Comité exécutif du Fonds de 1992 (61ème, 62ème et 63ème sessions)

Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (3ème réunion)

Conseil d'administration du Fonds de 1971 (32ème et 33ème sessions)

Les FIPOL ont tenu les réunions de leurs organes directeurs du 6 au 9 mai et du 20 au 24 octobre 2014 au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI), à Londres. Tous les documents, y compris les comptes rendus complets des décisions des réunions de 2014 des organes directeurs, sont disponibles dans la section 'Services documentaires' du site Web des FIPOL (www.fipol.org). Un résumé des principaux sujets abordés et des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire figure ci-après. Les précisions concernant les deux dernières sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 figurent toutefois à la section portant sur la liquidation du Fonds de 1971 (pages 36-39).

Assemblée du Fonds de 1992

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a examiné plusieurs points lors de sa session de mai 2014, parmi lesquels le projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, la réinstallation des locaux des FIPOL et l'option retenue de conclure un nouveau bail avec le propriétaire actuel, un certain nombre d'améliorations sur le site Web des FIPOL et l'évolution récente de la situation concernant les préparatifs du Fonds de 1992 pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Lors de sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un nouvel Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat se terminant en octobre 2017 (voir page 17). L'Assemblée a exprimé sa gratitude aux membres sortants: M. Emile Di Sanza (Canada), qui avait présidé l'Organe de contrôle de gestion pendant les trois dernières années, ainsi que M. Thomas Kaevergaard (Suède) et M. Seiichi Ochiai (Japon) pour la contribution des plus utiles qu'ils avaient apportée aux travaux des Organisations durant la période où ils avaient siégé à l'Organe de contrôle de gestion.

Un budget administratif commun pour le Fonds de 1992 d'un montant de £4 604 140 a été adopté pour 2015 et l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds à £22 millions. Toutes les décisions relatives à la mise en recouvrement et au remboursement de contributions sont détaillées aux pages 19-21.

La Présidente du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 portant sur la définition du terme 'navire' a présenté le rapport de la troisième réunion du Groupe. Après avoir entendu ce rapport, l'Assemblée a revu le mandat du Groupe afin de permettre à ce dernier de poursuivre son travail et de tenir une autre réunion au printemps 2015.

L'Assemblée a en outre pris note de la procédure formelle récemment mise en place par le Secrétariat pour procéder à la sélection et à la nomination des experts chargés de l'évaluation des demandes d'indemnisation qui prévoit des critères minimums en termes de qualification, d'expérience et d'appartenance à des associations professionnelles. Elle a également examiné une série de normes applicables aux conditions d'embauche des experts, qui comprend un 'Code de conduite' auquel tous les experts seront tenus de souscrire afin de garantir leur indépendance et leur objectivité.

La question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devrait être exclue des indemnités lorsque les demandes sont déposées par les gouvernements centraux a été abordée. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris connaissance des analyses juridiques soumises par l'Administrateur concernant 23 États Membres. À la lumière de ces analyses, l'Administrateur a proposé que l'Assemblée étudie la possibilité d'appliquer le 'critère de Foster' modifié. À l'issue d'un long débat, l'Assemblée a estimé qu'il risquait d'être difficile de parvenir à une approche commune et qu'il faudrait davantage de temps pour discuter de cette question.

Elle a examiné plusieurs propositions formulées par l'Organe de contrôle de gestion commun au sujet du non-respect des obligations prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et le non-versement des contributions. L'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur de prendre diverses mesures pour que ces obligations soient satisfaites et a chargé l'Organe de contrôle de gestion de vérifier l'efficacité des nouvelles mesures lorsqu'elles auraient été mises en œuvre.

Les critères à suivre pour la nomination des futurs Commissaires aux comptes ont été examinés. L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (National Audit Office) Commissaire aux comptes des FIPOL pour une année supplémentaire, afin qu'il puisse vérifier les états financiers de l'exercice 2015 et présenter un rapport sur ces états financiers aux organes directeurs en octobre 2016.

L'International Group of P&I Associations a fait part de ses préoccupations au sujet du financement des versements provisoires. L'Administrateur a confirmé qu'il soumettrait au printemps 2015 un document où il traitera des modifications à apporter aux règlements du Fonds de 1992 pour que celui-ci puisse procéder à des paiements provisoires lors des sinistres à venir.

L'évolution de la situation en 2014 concernant les travaux préparatoires pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 a également été présentée à l'Assemblée du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds complémentaire (10ème session)

L'Assemblée du Fonds complémentaire a participé aux débats et a pris note des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur divers points concernant également le Fonds complémentaire, notamment les propositions formulées par l'Organe de contrôle de gestion commun relatives au non-respect, par les États Membres, des obligations leur incombant en vertu des Conventions. Ces propositions concernent la non-soumission des rapports sur les

hydrocarbures et le non-paiement des contributions, ainsi que les nouveaux critères de nomination des futurs Commissaires aux comptes. Elle a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour 2013 et a adopté un budget administratif pour 2015 d'un montant de £46 500. Elle a également décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million, décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre des contributions en recouvrement pour 2014 et convenu de verser au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £33 000 au titre des frais de gestion pour l'exercice financier 2015.

Comité exécutif du Fonds de 1992

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

Le Comité exécutif a été informé des principaux faits nouveaux survenus pendant l'année concernant les 14 sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître en 2014. Des présentations détaillées ont été faites concernant plusieurs sinistres et des discussions ont eu lieu sur les points les plus importants. Le Comité exécutif a notamment été informé de deux nouveaux sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître, à savoir le sinistre du *MT Pavit* (Inde, 2011) et celui du *Shoko Maru* (Japon, 2014). Concernant le sinistre du *Hebei Spirit* (République de Corée, 2007), le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant évalué pour éviter tout risque de surpaiement, et de revoir cette décision à sa prochaine session. Des précisions complémentaires quant à l'évolution des sinistres au cours de l'année 2014 figurent aux pages 28-29.

Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (troisième réunion)

Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa troisième réunion le 8 mai 2014 sous la présidence de Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark). Il a examiné plusieurs propositions, notamment des critères qui pourraient être appliqués par les États Membres lorsqu'ils ont à gérer un problème mettant en jeu la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a conclu que toutes les propositions faites étaient intéressantes mais qu'il ne disposait pas actuellement des données suffisantes lui permettant de parvenir à une réelle convergence de vues en la matière. Des informations supplémentaires devront être réunies et davantage de temps sera nécessaire pour examiner en profondeur les propositions et étudier leurs conséquences possibles. La Présidente est convenue de présenter le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail à l'Assemblée du Fonds de 1992 de la manière habituelle et de demander que le Groupe se réunisse une quatrième et dernière fois au printemps 2015.



M. Gaute Sivertsen
(Norvège), Président

Assemblée du
Fonds de 1992



M. Sung-Bum Kim
(République de Corée), Président

Assemblée du Fonds
complémentaire



Mme Welmoed Van der Velde
(Pays-Bas), Présidente

Comité exécutif du
Fonds de 1992



Mme Birgit Sølling Olsen
(Danemark), Présidente

7ème Groupe de travail
intersessions du Fonds de 1992

Liquidation du Fonds de 1971

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'est plus appliquée aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il ne soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes d'indemnisation en instance devaient avoir été réglées et tous les avoirs restants répartis équitablement entre les contributeurs. Des progrès notables ont été enregistrés ces dernières années en vue de la liquidation du Fonds de 1971 mais, en 2013, il restait encore cinq sinistres en suspens à régler. Même si le Fonds de 1971 n'était pas tenu de verser des indemnités au titre de ces sinistres, il était néanmoins mis en cause dans des actions en justice dont on escomptait qu'elles dureraient de nombreuses années. Mettre des contributions en recouvrement pour des sinistres aussi anciens aurait inévitablement été difficile et, de ce fait, le Fonds de 1971 se trouvait dans une situation très délicate.

Pour faciliter de nouvelles avancées dans la liquidation du Fonds de 1971, le Conseil d'administration du Fonds a décidé de créer un Groupe consultatif qui, travaillant entre les sessions, était chargé de dresser une liste de toutes les tâches à prévoir pour liquider le Fonds. Le Groupe consultatif se composait des Présidents du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds de 1992, des représentants des délégations de l'Italie, du Japon, du Maroc et du Mexique, et de M. Alfred Popp (C.R.) de la délégation canadienne, ancien Président du Comité juridique de l'OMI. Sous la présidence de M. Popp, le Groupe consultatif a soumis diverses propositions au Conseil d'administration du Fonds de 1971, notamment une recommandation tendant à ce que le Fonds soit liquidé dans la limite des £5 millions disponibles à l'époque et à ce que l'on adopte un calendrier qui permette d'accélérer la liquidation. En octobre 2013, le Conseil d'administration a pris la décision importante de charger l'Administrateur d'établir un plan d'action afin qu'une décision définitive soit prise concernant la dissolution du Fonds à sa session d'octobre 2014.

Le plan présenté par l'Administrateur à la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 portait sur les sinistres en suspens ainsi que sur les tâches financières et administratives à accomplir avant toute éventuelle dissolution. À cette même session, le Conseil d'administration a décidé de confirmer son intention de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014 et a adopté la résolution N°17 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971).



Clôture des sinistres en suspens

Nissos Amorgos

(République bolivarienne du Venezuela, février 1997)

En mars 2014, le Gard Club a formé deux demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1971, une en République bolivarienne du Venezuela et l'autre devant la Chambre commerciale de la Haute Cour de Londres en soutenant que le Fonds de 1971 devrait, en ce qui concernait le sinistre du *Nissos Amorgos*, être tenu de rembourser au Gard Club toutes les sommes que celui-ci serait obligé de verser au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire fixé en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Gard Club demandait le gel des avoirs restants du Fonds de 1971 afin d'empêcher que celui-ci retire ses avoirs d'Angleterre jusqu'à hauteur de US\$ 58,2 millions tant qu'il n'aurait pas été statué sur la demande d'indemnisation en cause.

À sa session de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que le Fonds devrait contester fermement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour contre le Fonds de 1971 car ce dernier jouissait d'une immunité et que la demande d'indemnisation était infondée et sans base juridique. Il a également décidé que l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à la procédure judiciaire engagée par le Gard Club. Le Conseil a chargé l'Administrateur de prendre contact avec le Gard Club afin d'essayer de parvenir à un règlement à l'amiable avant la session d'octobre 2014 du Conseil dans la limite des montants dont le Fonds de 1971 disposait à ce moment-là, mais a indiqué que l'Administrateur ne devait, en aucun cas, prendre des mesures revenant à faire renoncer le Fonds de 1971 à son immunité de juridiction devant les tribunaux britanniques.

Dans un jugement rendu le 7 mai 2014, la Haute Cour de Londres a décidé que le Gard Club avait droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre, mais la Cour a également décidé de ne pas accorder d'injonction conservatoire à l'appui de la procédure engagée par le Gard Club en République bolivarienne du Venezuela.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur de faire appel de la décision d'accorder une injonction conservatoire et de prendre contact avec le Foreign and Commonwealth Office britannique pour discuter des implications pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire du jugement dans lequel une discordance entre l'ordonnance de 1979 sur le Fonds de 1971 (immunités et privilèges) et l'Accord de siège conclu par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 a donné lieu à l'injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971.

Le 17 octobre 2014, dans un jugement rendu par la Haute Cour de Londres, le juge Hamblen a donné gain de cause au Fonds de 1971. Il a statué qu'il n'existait entre le Fonds de 1971 et le Gard Club aucun contrat aux termes duquel le Fonds serait tenu de rembourser au Club les indemnités réclamées par la République bolivarienne du Venezuela au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Le juge a également conclu que le Fonds de 1971 bénéficiait de l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux anglais en ce qui concernait la demande que le Gard Club avait introduite contre le Fonds à Londres dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos*. Le mardi 21 octobre 2014, siégeant à la Haute Cour de Londres, le juge Hamblen a débouté le Gard Club de sa demande d'autorisation de faire appel du jugement du 17 octobre 2014. Il a également décidé que tous les dépens seraient à la charge du Gard Club, qui devrait verser immédiatement la somme de £400 000 au Fonds de 1971. Ce dossier ayant été finalisé, le sinistre du *Nissos Amorgos* a été considéré comme clos en ce qui concernait le Fonds de 1971.

Les sinistres du *Vistabella* (France, 1991) et de l'*Aegean Sea* (Espagne, 1992) ont été réglés avant la fin de 2013, comme indiqué dans la section 'Sinistres' du site Web (www.fipol.org).

Iliad

(Grèce, octobre 1993)

Toutes les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1971 étaient frappées de forclusion à l'exception d'une demande déposée par le propriétaire du navire et son assureur (le North of England P&I Club) concernant le remboursement de tous les versements d'indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire et la charge financière prévue à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Suivant les instructions que lui avait données le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, l'Administrateur a pris contact avec le North of England P&I Club en mars 2014 pour discuter d'un éventuel règlement à l'amiable. D'autres discussions ont eu lieu en août 2014 à l'occasion desquelles le Club a déclaré que, puisqu'à son avis le montant total octroyé par les tribunaux pourrait bien atteindre la limite applicable au propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Club n'envisagerait pas d'accepter un chiffre inférieur à €1 million, qui correspondrait à la prise en charge financière que le Fonds de 1971 devrait assumer à l'égard du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Sur la base de sa décision de liquider le Fonds de 1971 en 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa session d'octobre 2014, a autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement global avec le North of England P&I Club pour un montant de €1 million. Fort de cette autorisation du Conseil, l'Administrateur a réglé ce sinistre avec le North of England Club pour un montant de €1 million en novembre 2014 et le dossier a été clos.

Plate Princess

(République bolivarienne du Venezuela, mai 1997)

Selon les informations reçues, le *Plate Princess* aurait déversé quelque 3,2 tonnes de pétrole brut alors qu'il chargeait une cargaison d'hydrocarbures dans un terminal pétrolier à Puerto Miranda (Venezuela). Le Fonds de 1971 a été informé du sinistre en 2005 puis de nouveau en 2007, alors qu'il était trop tard pour qu'il puisse examiner les dommages allégués. Toutefois, en 2010, par un jugement rendu par la Cour suprême de Caracas, le Fonds de 1971 s'est vu ordonner de verser des indemnités au titre de ce sinistre. Ayant examiné toutes les informations disponibles, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que la procédure suivie n'avait pas été régulière et que le jugement avait été obtenu frauduleusement. De ce fait, le Conseil a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités et a clos le dossier en ce qui concernait le Fonds de 1971.

107

Nombre total de sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître en 36 ans

Liquidation du Fonds de 1971

Rapports sur les hydrocarbures en retard, contributions et finances

En 2013 et 2014, le Secrétariat a redoublé d'efforts et réussi à obtenir tous les rapports sur les hydrocarbures en retard ainsi que les contributions dues au Fonds de 1971, à l'exception des contributions d'un montant de £43 000 dues par deux entreprises de la Fédération de Russie qu'il a fallu passer par pertes et profits. Au 31 décembre 2013, le Fonds de 1971 disposait d'un solde de £4,7 millions. Toutefois, après les actions justice menées en 2014 et le règlement global concernant le sinistre de l'*Iliad*, ce chiffre a été ramené plus tard dans l'année à £2,4 millions environ.

Je tiens à remercier les États Membres pour leur soutien et leur approche pragmatique qui m'ont aidé à résoudre les questions en suspens depuis que la Convention a cessé d'être en vigueur et en particulier dans les dernières années, où des décisions difficiles ont dû être prises.



M. David Bruce
(Iles Marshall), Président
du Conseil d'administration
du Fonds de 1971

Dissolution finale du Fonds de 1971

À sa session d'octobre 2014, le Conseil a approuvé et adopté une résolution aux termes de laquelle le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister avec effet au 31 décembre 2014. Cette décision a été prise à l'issue d'un long débat. Les représentants du secteur du transport maritime ont exprimé leur forte opposition, plusieurs États Membres ont demandé que la liquidation soit reportée et de nombreuses discussions se sont tenues entre les délégations sans qu'aucun consensus ne puisse être atteint. La décision a finalement été prise à l'issue d'un vote au cours duquel 29 anciens États Membres ont voté pour et 14 contre.

Comme suite à cette décision, le Secrétariat a remboursé aux contributeurs les £2,4 millions restants, en conservant £29 000 au titre des dépenses imprévues pouvant survenir au cours des dernières semaines d'existence du Fonds. Conformément à la résolution N°18, ce montant de £29 000 a finalement été réparti à parts égales entre l'Université maritime mondiale (Suède), l'Institut de droit maritime international (Malte) et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement (Italie) et le Fonds de 1971 a été dissous avec effet au 31 décembre 2014. Le Secrétariat a fait procéder à la vérification finale des comptes du Fonds et, en avril 2015, le Secrétaire général de l'OMI, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, convoquera une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour que soient approuvés les états financiers pour 2014.

1971

Adoption de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

1978

Entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

1978

Création du Fonds de 1971 à Londres avec 15 États Membres.

1978-2002

Le Fonds de 1971 a eu à connaître de plus de 100 sinistres et a versé des indemnités au titre de 84 d'entre eux.

1993

Le Fonds de 1971 compte 57 États Membres (il atteindra un maximum de 77 États Membres).

1996

Entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui comptait 9 États Membres et prévoyait une limite de 135 millions de DTS.

1998

L'Assemblée du Fonds de 1971 adopte la résolution N° 13 afin de préparer la liquidation du Fonds de 1971.

2002

La Convention de 1971 portant création du Fonds cesse d'être en vigueur après que le nombre d'États Membres est passé en-dessous des 25.

Dates clés dans la liquidation du Fonds de 1971

OCT 12

Création d'un Groupe consultatif afin de faciliter le processus de liquidation.

AVR 13

Le Groupe consultatif recommande d'accélérer la liquidation.

OCT 13

Le Groupe consultatif recommande de liquider le Fonds en utilisant les fonds restant à disposition à ce moment-là.

NOV 14

Tous les sinistres sont clos et les fonds restants sont remboursés aux contributeurs au Fonds de 1971.

OCT 14

Le Conseil d'administration prend la décision, à l'issue d'un vote, de dissoudre le Fonds de 1971.

MAI 14

Le Conseil d'administration confirme son intention de dissoudre le Fonds de 1971 en 2014.

DÉC 14

Dissolution du Fonds de 1971.

Contrôle financier

<i>Certificat</i>	42
<i>Extraits des états financiers pour 2013</i>	43
<i>Principaux chiffres pour 2014</i>	49

En résumé

Comme pour les années précédentes, les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 ont été vérifiés par le Commissaire aux comptes des FIPOL, le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni.

Les états financiers pour 2013 ont été établis conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et aux Règlements financiers des Fonds respectifs, lorsque cela se justifiait. Les principaux chiffres pour 2014 (non vérifiés) fournis dans la présente section ont été établis en conformité avec les exigences des normes IPSAS.

Les états financiers des FIPOL pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2013 ont été approuvés par les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds à leurs sessions d'octobre 2014. Le jeu complet des états financiers vérifiés, de même que l'opinion du Commissaire aux comptes sur chaque état et ses rapports sur les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, sont disponibles sur le site Web des FIPOL (www.fipol.org).

Le présent contrôle financier contient des extraits vérifiés tirés des notes se rapportant aux états de la situation financière et de la performance financière par secteur, sur la base du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation, pour l'exercice financier 2013 (pages 43-48), ainsi que les éléments financiers marquants de 2014 (non vérifiés, pages 49-51).

Les états financiers détaillés peuvent être consultés sur la page 'Structure' du site Web des FIPOL: www.fipol.org

Certificat

États financiers pour 2013

Les extraits des 'États financiers pour 2013' reproduits ici récapitulent l'état de la situation financière du Fonds de 1992, l'état de la performance financière du Fonds de 1992, l'état de la situation financière du Fonds complémentaire, l'état de la performance financière du Fonds complémentaire, l'état de la situation financière du Fonds de 1971 et l'état de la performance financière du Fonds de 1971. Le jeu complet des états financiers des FIPOL pour 2013 peut être obtenu sur le site Web des FIPOL à l'adresse www.fipol.org ou auprès du Secrétariat.

Principaux chiffres pour 2014

Comme dans les rapports annuels antérieurs, on trouvera dans celui-ci les chiffres relatifs aux produits et aux dépenses de chaque Fonds pour 2014. Les résultats vérifiés pour 2014 figureront dans le Rapport annuel de 2015.

Déclaration du Commissaire aux comptes sur les extraits des états financiers pour 2013

Les extraits de l'état de la situation financière du Fonds de 1992, l'état de la performance financière du Fonds de 1992, l'état de la situation financière du Fonds complémentaire, l'état de la performance financière du Fonds complémentaire, l'état de la situation financière du Fonds de 1971 et l'état de la performance financière du Fonds de 1971 tels qu'exposés aux pages 43 à 48, sur lesquels des opinions et rapports sans réserve ont été formulés, sont conformes aux états financiers vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuvés respectivement par l'Assemblée du Fonds de 1992 (19ème session), l'Assemblée du Fonds complémentaire (10ème session) et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 (33ème session).

M. Damian Brewitt, Directeur
National Audit Office, Royaume-Uni
Mars 2015

Extraits des états financiers pour 2013

État de la situation financière du Fonds de 1992 par secteur

Au 31 décembre 2013

	Fonds général 2013	FGDI Erika 2013	FGDI Prestige 2013	FGDI Hebei Spirit 2013	FGDI Volgoneft 139 2013	TOTAL 2013	TOTAL 2012
	£	£	£	£	£	£	£
ACTIFS							
Actifs courants							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 323 252	26 681 140	23 812 967	116 173 916	4 408 595	195 399 870	197 006 146
Contributions à recevoir	226 669	-	21 232	1 412 712	-	1 660 613	1 873 109
Sommes dues par le Fonds SNPD	272 373	-	-	-	-	272 373	247 991
Autres sommes à recevoir	332 786	29 087	23 598	733 773	36 325	1 155 569	709 892
Total des actifs courants	25 155 080	26 710 227	23 857 797	118 320 401	4 444 920	198 488 425	199 837 138
Actifs non courants							
TOTAL DES ACTIFS	25 313 757	26 710 227	23 857 797	118 320 401	4 444 920	198 647 102	199 885 982
Prêt du fonds général au FGDI constitué pour le Volgoneft 139	4 617 417	-	-	-	-	-	-
PASSIFS							
Passifs courants							
Montants à payer et comptes de régularisation	143 686	26 238	45 216	748 461	-	963 601	805 233
Provision pour le remboursement des contributions	-	26 193 172	-	-	-	26 193 172	-
Provision pour l'indemnisation	-	118	74 804	2 627 024	4 795 342	7 497 288	92 540
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	155 263	-	-	-	-	155 263	159 031
Contributions prépayées	68 443	-	35 766	-	124 952	229 161	456 642
Compte des contributaires	786 522	-	-	-	-	786 522	1 048 451
Total des passifs courants	1 153 914	26 219 528	155 786	3 375 485	4 920 294	35 825 007	2 561 897
Passifs non courants							
Fonds de prévoyance du personnel	3 977 017	-	-	-	-	3 977 017	3 543 743
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	364 052	-	-	-	-	364 052	337 972
Total des passifs non courants	4 341 069	-	-	-	-	4 341 069	3 881 715
TOTAL DES PASSIFS	5 494 983	26 219 528	155 786	3 375 485	4 920 294	40 166 076	6 443 612
Prêt du fonds général au FGDI constitué pour le Volgoneft 139	-	-	-	-	-	4 617 417	-
ACTIF NET	24 436 191	490 699	23 702 011	114 944 916	(5 092 791)	158 481 026	193 442 370
SOLDES DES FONDS							
Solde reporté: 1er janvier	24 833 030	26 170 432	24 546 928	117 891 980	-	193 442 370	151 939 347
(Déficit)/Excédent annuel	(396 839)	(25 679 733)	(844 917)	(2 947 064)	(5 092 791)	(34 961 344)	41 503 023
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI)							
(FGDI)	24 436 191	490 699	23 702 011	114 944 916	(5 092 791)	158 481 026	193 442 370

État de la performance financière du Fonds de 1992 par secteur

Fonds général et fonds des grosses demandes d'indemnisation

Pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2013

	Fonds général 2013	FGDI Erika 2013	FGDI Prestige 2013	FGDI Hebei Spirit 2013	FGDI Volgoneft 139 2013	TOTAL 2013	TOTAL 2012
	£	£	£	£	£	£	£
PRODUITS							
Contributions	4 863 424	-	45 587	71 654	-	4 980 665	42 586 505
Contributions en nature	381 200	-	-	-	-	381 200	381 200
Intérêts sur les placements	122 169	175 445	55 510	1 692 032	128 888	2 174 044	2 974 019
Autres produits	316 504	4 190	6 513	50 955	-	378 162	3 519 437
Total des produits	5 683 297	179 635	107 610	1 814 641	128 888	7 914 071	49 461 161
CHARGES							
Demandes d'indemnisation	1 527 250	(9 000)	45 193	2 627 024	4 795 342	8 985 809	(11 168)
Frais liés aux demandes d'indemnisation	219 837	100 817	1 337 528	1 701 278	19 067	3 378 527	4 345 109
Charges financières de l'instrument de couverture	-	-	-	8 877	-	8 877	101 136
Frais liés au personnel et autres frais administratifs	4 157 355	-	-	-	-	4 157 355	4 265 368
Gains et pertes de change	75 352	(425 621)	(456 064)	352 322	407 270	(46 741)	(814 454)
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts perçus sur les contributions en retard	100 342	-	25 870	72 204	-	198 416	72 147
Provision pour le remboursement des contributions	-	26 193 172	-	-	-	26 193 172	-
Total des charges	6 080 136	25 859 368	952 527	4 761 705	5 221 679	42 875 415	7 958 138
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL	(396 839)	(25 679 733)	(844 917)	(2 947 064)	(5 092 791)	(34 961 344)	41 503 023

État de la situation financière du Fonds complémentaire

Au 31 décembre 2013

	2013	2012
	£	£
ACTIFS		
Actifs courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	970 857	998 627
Autres sommes à recevoir	608	915
Total des actifs courants	971 465	999 542
TOTAL DES ACTIFS	971 465	999 542
ACTIF NET	971 465	999 542
SOLDE DU FONDS		
Solde reporté: 1er janvier	999 542	1 049 951
(Déficit)	(28 077)	(50 409)
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL	971 465	999 542

État de la performance financière du Fonds complémentaire

Pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2013

	2013	2012
	£	£
PRODUITS		
Intérêts sur les placements	8 523	12 691
Total des produits	8 523	12 691
CHARGES		
Frais administratifs	36 600	63 100
Total des charges	36 600	63 100
(DÉFICIT) ANNUEL	(28 077)	(50 409)

État de la situation financière du Fonds de 1971 par secteur

Au 31 décembre 2013

	Fonds général 2013	FGDI Nissos Amorgo 2013	FGDI Vistabella 2013	2013 TOTAL	2012 TOTAL
	£	£	£	£	£
ACTIFS					
Actifs courants					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 771 329	2 177 583	(36 174)	4 912 738	5 475 194
Contributions à recevoir	-	-	-	-	-
Autres sommes à recevoir	2 075	1 497	-	3 572	10 382
Total des actifs courants	2 773 404	2 179 080	(36 174)	4 916 310	5 485 576
TOTAL DES ACTIFS	2 773 404	2 179 080	(36 174)	4 916 310	5 485 576
PASSIFS					
Passifs courants					
Montants à payer et régularisations	65 769	-	1 635	67 404	15 649
Compte des contribuables	175 545	-	-	175 545	371 193
Total des passifs courants	241 314	-	1 635	242 949	386 842
TOTAL DES PASSIFS	241 314	-	1 635	242 949	386 842
ACTIF NET	2 532 090	2 179 080	(37 809)	4 673 361	5 098 734
SOLDES DES FONDS					
Solde reporté: 1er janvier	2 892 797	2 206 050	(113)	5 098 734	5 490 080
(Déficit)/excédent annuel	(360 707)	(26 970)	(37 696)	(425 373)	(391 346)
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI)	2 532 090	2 179 080	(37 809)	4 673 361	5 098 734

Les états financiers du Fonds de 1971 pour 2013 n'ont pas été établis sur la base de la continuité d'activité et le Commissaire aux comptes a formulé une observation sur ce point.

État de la performance financière du Fonds de 1971 par secteur Fonds général et fonds des grosses demandes d'indemnisation

Pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2013

	Fonds général 2013	FGDI <i>Nissos Amorgo</i> 2013	FGDI <i>Vistabella</i> 2013	2013 TOTAL	2012 TOTAL
PRODUITS	£	£	£	£	£
Intérêts sur les placements	14 000	10 701	-	24 701	56 998
Autres produits	1 082	68	16	1 166	18 303
Total des produits	15 082	10 769	16	25 867	75 301
CHARGES					
Frais liés aux demandes d'indemnisation	92 507	37 671	37 696	167 874	176 049
Frais administratifs	282 290			282 290	282 826
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts perçus sur les contributions en retard	992	68	16	1 076	7 772
Total des charges	375 789	37 739	37 712	451 240	466 647
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL	(360 707)	(26 970)	(37 696)	(425 373)	(391 346)

Principaux chiffres pour 2014 Fonds de 1992: principaux chiffres pour 2014 (non vérifiés)

Montants arrondis des produits et des dépenses sous réserve de la vérification comptable par le Commissaire aux comptes (préparés selon les normes IPSAS – méthode de la comptabilité d'exercice)

PRODUITS (£)	2014
Contributions exigibles en 2014:	
Fonds général	3 300 000
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i>	2 500 000
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i>	7 500 000
Autres produits:	
Intérêts sur les placements	2 124 000
Frais de gestion dus par le Fonds de 1971	480 000
Frais de gestion dus par le Fonds complémentaire	32 000
Total des produits	15 936 000

FRAIS ADMINISTRATIFS (£)	2014
Secrétariat commun	
Budget (non compris les honoraires du Commissaire aux comptes pour les Fonds respectifs)	4 165 960
Dépenses (non compris les honoraires du Commissaire aux comptes pour les Fonds respectifs)	3 803 000
Honoraires du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992	48 500

DÉPENSES AU TITRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION (£)	2014	2014	2014
Sinistre	Indemnisation	Frais liés aux demandes d'indemnisation	Total
<i>Erika</i>	-	3 900	3 900
<i>Prestige</i> (y compris le remboursement provisoire de £8 820 effectué par le Club P&I au titre des frais communs)	38 300	287 000	325 300
<i>Volgoneft 139</i>	-	37 100	37 100
<i>Hebei Spirit</i> (y compris le remboursement provisoire de £781 300 effectué par le Club P&I au titre des frais communs)	-	2 557 000	2 557 000
<i>Nesa R3</i>	761 300	24 200	785 500
Autres sinistres	-	127 100	127 100
Total des dépenses au titre des demandes d'indemnisation	799 600	3 036 300	3 835 900

Fonds complémentaire: principaux chiffres pour 2014 (non vérifiés)

Montants arrondis des produits et des dépenses sous réserve de la vérification comptable par le Commissaire aux comptes (préparés selon les normes IPSAS – méthode de la comptabilité d'exercice)

PRODUITS (£)		2014
Contributions exigibles en 2014		
		-
Autres produits:		
Intérêts sur les placements		7 000
Total des produits		7 000

DÉPENSES (£)		2014
Frais administratifs:		
Frais de gestion dus au Fonds de 1992		32 000
Honoraires du Commissaire aux comptes		3 600

Fonds de 1971: principaux chiffres pour 2014 (non vérifiés)

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté une résolution (Résolution N°18) confirmant que le Fonds de 1971 serait dissous et que sa personnalité juridique cesserait d'exister à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014).

Conformément à la Résolution N°18 sur la dissolution du Fonds de 1971, les sommes excédentaires du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du Nissos Amorgos ont été remboursées aux contributeurs respectifs. Le restant des fonds non distribués a été réparti entre trois institutions désignées, à parts égales, laissant un solde nul au 31 décembre 2014.

Montants arrondis des produits et des dépenses sous réserve de la vérification comptable par le Commissaire aux comptes (préparés selon les normes IPSAS – méthode de la comptabilité d'exercice)

PRODUITS (£)		2014
Contributions exigibles en 2014		
		-
Autres produits:		
Intérêts sur les placements		18 800
Total des produits		18 800

FRAIS ADMINISTRATIFS (£)		
Frais de gestion dus au Fonds de 1992		480 000
Coût de la liquidation du Fonds de 1971		167 500
Honoraires du Commissaire aux comptes (états financiers pour 2013 et 2014)		26 900

DÉPENSES AU TITRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION (£)		2014	2014
Sinistre	Indemnisation/ prise en charge financière	Frais liés aux demandes d'indemnisation	
<i>Vistabella</i>	-		108 100
<i>Nissos Amorgos</i>	-		654 600
<i>Plate Princess</i>	-		2 000
<i>Iliad</i>	802 000		13 600
<i>Aegean Sea</i>	-		18 700
<i>Haven</i>	-		11 900
Total des dépenses au titre des demandes d'indemnisation	802 000		808 900

REMBOURSEMENT DES SOMMES EXCÉDENTAIRES AUX CONTRIBUTAIRES (£)		2014
Fonds général		850 000
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i>		1 530 000
Répartition du solde à la dissolution du Fonds de 1971		29 117

Remerciements

Photographies

Première de couverture

Getty Images

Deuxième de couverture, page 12

Shutterstock

Pages 3, 5, 14, 15, 17, 24, 31, 32 et 35

You Inspire Photography

Pages 18, 22, 26, 28, 37 et 40

FIPOL

Page 28 (*Shoko Maru*)

Garde côtière japonaise

Page 28 (*MT Pavit*)

Press Association

Page 36

ITOPF

Publié par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Tous droits réservés ©FIPOL 2015

La reproduction du présent rapport est autorisée exclusivement à des fins personnelles et éducatives, mais il est toutefois demandé de citer la source.

Il est interdit de reproduire, de mettre à disposition ou de se procurer ce rapport à des fins commerciales.

Tous les autres droits sont réservés.

Conception: thecircus.uk.com



**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Portland House

Bressenden Place

Londres SW1E 5PN

Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique (pour tout renseignement):

info@iopcfunds.org

www.fipol.org

20
14